La radio des solutions

RADIO RIDEAU

25 avril 2003

CRTC AM11:41 09JUN'03

A qui de droit,

Par la présente on vous informe que Monsieur Michel Mathieu, consultant en communications, est mandatée de nous représenter devant la CRTC, Industrie Canada et toute instance nécessaire, toute documentation liée a une demande de licence pour une station de radio AM a Ottawa, Ontario.

Bien a vous
Ivor Barr Birladeanu
President
Radio Rideau

Tel. 514 591-3112 , fax 450 678-9693
949 Montreal rd Ottawa Ontario K1K 0S6425 St-Sulpice Montreal , Quebec H2Y 2V7

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes | Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

DEMANDE DE **NOUVELLE LICENCE DE RADIODIFFUSION** EN VUE D'EXPLOITER UNE ENTREPRISE DE PROGRAMMATION DE **RADIO COMMERCIALE**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE : OTTAWA, ONTARIO

1. DÉPÔT :

Demande à présenter au : Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

CRTC AM11-41 09JUN'03

Veuillez déposer l'original et sept copies conformes. Ce document est également disponible, sur demande, en média substitut.

2. PROCESSUS :

- Les copies des lettres par lesquelles le Conseil demande des renseignements complémentaires, de même que les copies des réponses de la requérante, font partie intégrante de la demande et doivent être disponibles pour fins d'examen public.
- La requérante doit veiller à remplir intégralement toutes les sections nécessaires, à dater toutes les pages de la demande et toutes les annexes et à fournir tous les renseignements requis. Dans l'ensemble de ce formulaire, le terme "annexe" désigne l'information que la requérante doit joindre à sa demande selon les instructions du formulaire.
- Le Conseil ne traitera pas la demande si les documents techniques exigés n'ont pas été déposés auprès d'Industrie Canada.

3. INSTRUCTIONS :

- Le Conseil n'exige pas de mémoire spécial ou complémentaire; toutefois, si la requérante souhaite en déposer un pour améliorer ou préciser la demande, elle doit le faire dans le cadre de la demande, à l'ANNEXE 21.
- Les requérantes qui possèdent déjà deux stations dans le marché doivent se référer à l'Avis public CRTC 1998-41 du 30 avril 1998 et doivent adresser toute préoccupation que cette demande pourrait soulever dans le mémoire spécial ou complémentaire à l'ANNEXE 21.
- Si la requérante est une société ou une autre personne morale ou une société à constituer, elle doit déposer les documents de constitution proposés ou signés en bonne et due forme ou des documents analogues (par ex., statuts et certificats de constitution, règlement interne, accords de société de personnes ou de fiducie, etc.). Si les documents constitutifs ont déjà été déposés auprès du Conseil et n'ont pas été modifiés depuis, la requérante peut rappeler la demande qui contient les documents les plus récents, en joignant une déclaration confirmant qu'il n'y a pas eu de changements.
- Pour tout changement à apporter à la structure de la propriété, à la programmation ou aux installations techniques, veuillez demander au Conseil le formulaire pertinent. On peut déposer toute autre modification sous forme de lettre. Pour une demande de conversion de la bande AM à la bande FM la requérante doit remplir le présent formulaire.

Note pour les entreprises ethniques - Mai 2000

Le Conseil a publié sa *Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique* dans l'avis public CRTC 1999-117 du 16 juillet 1999. Les entreprises ethniques doivent remplir la section intitulée "Annexe visant les stations à caractère ethnique".

Canada

4. DEMANDES DE CONFIDENTIALITÉ :

Certaines parties de la demande pourront être traitées comme confidentielles (voir la Circulaire n°429 du 19 août 1998). L'article 20 des Règles de procédure du CRTC se lit comme suit :

« À la demande d'un requérant, le Conseil peut, lorsqu'il juge dans l'intérêt public de ce faire, traiter comme confidentiels les renseignements ou documents mentionnés ci-après, si ceux-ci peuvent être séparés de la demande et s'ils portent la mention « confidentiel » :

a) les états financiers d'un requérant titulaire d'une licence;

b) la preuve de la capacité financière de toute personne qui est partie à une demande; et

c) le nom des personnes que le requérant compte employer éventuellement. »

Il est rappelé aux requérantes qu'il leur incombe de prouver comment le fait de traiter des parties de la demande comme confidentielles sert l'interêt public.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes | Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Réservé au Conseil

Numéro de la demande

Numéro de référence

DEMANDE DE **NOUVELLE LICENCE DE RADIODIFFUSION** EN VUE D'EXPLOITER UNE ENTREPRISE DE PROGRAMMATION DE **RADIO COMMERCIALE**

(Ø) ENTREPRISE AM ( ) ENTREPRISE FM

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE : OTTAWA, ONTARIO.
(Si nécessaire, soumettre une liste des émetteurs à titre d'ANNEXE 1.)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. IDENTIFICATION DE LA TITULAIRE DE LICENCE PROPOSÉE (ci-après appelée la requérante)

PARTICULIER ( ) SOCIÉTÉ (Ø) SOCIÉTÉ À CONSTITUER ( ) AUTRE ( ) (préciser) : _____

NOM : RADIO RIDEAU INC.

ADRESSE : 949 CHEMIN MONTREAL, OTTAWA ONTARIO

CODE POSTAL : K1K0S6 TÉLÉPHONE : 514-233-3791- FAX : 450-963-7229

COURRIER ÉLECTRONIQUE : _____

Identifier la personne avec laquelle le Conseil peut communiquer au sujet de la demande :

NOM : MICHEL MATHIEU ADRESSE : 5640 PANARD, LAVAL, QUÉBEC

CODE POSTAL : H7K1C2 TÉLÉPHONE : 514-233-3791 FAX : 450-963-7229-

COURRIER ÉLECTRONIQUE : _____

2. ENDROIT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE CONSULTÉE

Indiquer un endroit, dans la zone à desservir, où les membres du grand public pourront consulter la demande. (S'il y a plusieurs émetteurs, indiquer un endroit dans la zone à desservie par chacun.)

ADRESSE : MANOIR MAROCHEL 949 CHEMIN MONTRÉAL OTTAWA K1K0S6

3. DÉCLARATION DE LA REQUÉRANTE

Je, soussigné(e), IVOR BARR BIRLADEANU, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

a) Je suis la requérante désignée dans la présente demande (ou je suis PRÉSIDENT de la société requérante désignée dans la présente demande) et j'ai, à ce titre, connaissance de tout ce qui y est énoncé.

b) À ma connaissance, tout ce qui est énoncé dans la présente demande, ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, est (sera) véridique à tous égards.

c) Les opinions et les estimations qui sont données dans la présente demande, ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, reposent (reposeront) sur les faits tels qu'ils me sont connus.

d) J'ai pris connaissance des passages pertinents de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements afférents qui s'appliquent à la présente demande.

ET J'AI SIGNÉ : (IVOR BARR BIRLADEAU) / 1 MAI 2003
Signature de la requérante — Date

TÉMOIN DE LA DÉCLARATION :

Signature : Ginette Ricard Nom (en caractères d'imprimerie) : GINETTE RICARD

Date : 1 MAI 2003 Lieu : OTTAWA, ONTARIO.

4. DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

Je, soussigné(e), IVOR BARR BIRLADEAU, la requérante, donne par la présente à MICHEL MATHIEU le mandat de signer, de présenter et de remplir (le cas échéant) pour mon compte une demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et de signer et de présenter une réplique à cet égard et je reconnais pour miennes lesdites demande et réplique.

Date : 1 mai 2003 Lieu : OTTAWA, ONTARIO -

Signature de la requérante :

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Tel qu'il est indiqué dans l'avis public 1997-34 du 2 avril 1997, aux termes de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 (la *LEE* de 1996), le Conseil n'est plus habilité à appliquer sa politique d'équité en matière d'emploi aux entreprises qui sont assujetties à la *LEE* de 1996. Par conséquent, si la demande concerne une entreprise dont la licence appartient (ou appartiendra) à une titulaire assujettie à la *LEE* de 1996, il n'est pas nécessaire de répondre à la présente section.

Toutes les entreprises relevant de la compétence fédérale qui comptent 100 employés ou plus[1] sont visées par la *LEE* de 1996 (sauf les provinces). Développement des ressources humaines Canada (DRHC), qui est responsable de l'application de la *LEE* de 1996 conjointement avec la Commission canadienne des droits de la personne, a indiqué que, dans le cas des entreprises de radiodiffusion, l'employeur aux fins de l'application de la *LEE* de 1996 est habituellement considéré la *titulaire*. Par conséquent, toute entreprise dont la licence appartient à une titulaire/un employeur ayant au total au moins 100 employés dans toutes les entreprises pour lesquelles elle détient des licences est généralement assujettie à la LEE.

5.1 Si le projet d'entreprise est approuvé, la titulaire sera-t-elle assujettie à la LEE de 1996?

☐ Oui (Passer à la section « Présence en ondes »)

☑ Non (Passer à la question 5.2)

5.2 Si l'entreprise est approuvée, la licence appartiendra-t-elle à une titulaire qui détient déjà au moins une entreprise de radiodiffusion?

☐ Oui (Passer à la question 5.3)

☑ Non (Passer aux questions 5.8 et 5.9)

5.3 La titulaire a-t-elle rempli cette section du questionnaire au cours des douze derniers mois?

☐ Oui, dans la demande N°_____ concernant _____
(nom de l'entreprise)

(Passer à la section « Présence en ondes »)

☑ Non (Répondre aux questions 5.4 à 5.7, s'il y a lieu. Répondre à ces questions au nom de la société titulaire dans son ensemble, pour ce qui est des employés de toutes les entreprises pour lesquelles la titulaire détient des licences)

5.4 Donner dans l'ANNEXE 2 des exemples de mesures (y compris des programmes d'apprentissage) qui ont été ou seront mis en place pour les groupes désignés.

[1] Aux fins de la présentation de rapports à DRHC conformément à la *LEE* de 1996, il y a trois catégories de statuts d'emploi : employé permanent à plein temps, employé permanent à temps partiel et employé temporaire. Les exceptions sont les étudiants occupant un emploi d'été, les employés occasionnels (ceux qui travaillent moins de 12 semaines) et le personnel d'agences.

LES QUESTIONS 5.5 À 5.7 NE S'ADRESSENT QU'AUX REQUÉRANTES AYANT ENTRE 25 ET 99 EMPLOYÉS : N/A

5.5 Comment communiquez-vous ou communiquerez-vous les détails de vos politiques d'équité en matière d'emploi aux gestionnaires et aux employés?

5.6 Avez-vous attribué à une personne de niveau supérieur la responsabilité de suivre les progrès et de surveiller les résultats, ou le ferez-vous?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'AFFIRMATIVE, quel pouvoir a ou aura cette personne pour s'assurer que les objectifs sont atteints?

5.7 Quelles ressources financières ont été ou seront consacrées à la promotion de l'équité en matière d'emploi dans le milieu de travail (par ex., fonds pour une garderie, accessibilité pour les personnes handicapées)?

POUR LES REQUÉRANTES QUI ONT RÉPONDU À LA QUESTION 5.2 PAR LA NÉGATIVE :

5.8 Dans quelle mesure y aura-t-il dans l'entreprise proposée une représentation équitable des quatre groupes désignés (femmes, autochtones, personnes handicapées et membres de minorités visibles)?

NOUS PERMETTRONS À TOUS LES GROUPES D'OFFRIR LEUR SERVICES AU SEIN DE NOTRE ENTREPRISE, TOUS SONT LES BIENVENUS SANS EXCEPTION, À COMPETENCE EGAL, SALAIRE ÉGAL. MR. IVOR BARR FAIT PARTI D'UN GROUPE DESIGNÉ.

5.9 L'entreprise proposée a-t-elle un plan d'équité en matière d'emploi?

☐ Oui

Dans l'affirmative, décrire les principales mesures prévues pour recruter et aider des membres des quatre groupes désignés (par ex., formules de travail, programme d'apprentissage ou de formation, orientation professionnelle).

☑ Non

Dans la négative, présenter un énoncé indiquant l'engagement à élaborer et à mettre en oeuvre un plan efficace d'équité en matière d'emploi.

DES QUE POSSIBLE SUITE À L'OBTENTION D'UNE LICENCE LA REQUERANTE S'ENGAGE À METTRE EN OEUVRE UN PLAN D'EQUITÉ D'EMPLOI DES PLUS EFFICACE.

PRÉSENCE EN ONDES

Dans l'avis public CRTC 1994-69, modifié par l'avis public CRTC 1995-98 et réitéré dans l'avis public CRTC 1997-34, le Conseil a annoncé sa politique concernant l'utilisation des membres des quatre groupes désignés au sein du personnel en ondes, y compris les voix hors champ. Conformément à la politique, les titulaires de licences de radio et de télévision ayant au moins 25 employés (dans toutes les entreprises pour lesquelles elles détiennent des licences) doivent présenter leurs plans et politiques à cet égard. Les titulaires de licences de radio et de télévision ayant au moins 100 employés (dans toutes les entreprises pour lesquelles elles détiennent des licences) doivent déposer des renseignements concernant l'utilisation de membres des groupes désignés dans le personnel en ondes et les voix hors champ.

REQUÉRANTES DE 25 EMPLOYÉS OU PLUS SEULEMENT :

6.1 Si l'entreprise est approuvée, la licence appartiendra-t-elle à une titulaire qui détient déjà au moins une licence de radiodiffusion?

☐ Oui (Passer à la question 6.2)

☑ Non (Passer à la section « Programmation »)

6.2 La requérante a-t-elle rempli cette section du questionnaire au cours des douze derniers mois?

☐ Oui, dans la demande N°_____ concernant _____
(nom de l'entreprise)

(Passer à la section « Programmation »)

☐ Non (Veuillez répondre aux questions 6.3 à 6.5, s'il y a lieu. Répondre à ces questions au nom de la société titulaire dans son ensemble, en ce qui concerne les employés de toutes les entreprises pour lesquelles la titulaire détient des licences)

6.3 Donner au Conseil à titre d'ANNEXE 3 un aperçu des politiques et des procédures en place, ou des projets à cet égard, visant la représentation de membres des quatre groupes désignés au sein du personnel en ondes, y compris les voix hors champ, s'il y lieu. Ces politiques, procédures et projets devraient comprendre des références aux émissions produites par la titulaire ainsi qu'aux émissions acquises et à la publicité.

REQUÉRANTES AYANT PLUS DE 100 EMPLOYÉS SEULEMENT :

6.4 Fournir au Conseil le nombre total d'employés (à plein temps, à temps partiel et temporaires) de chacun des groupes désignés, de même que le nombre total de personnes employées la dernière année où des rapports ont été soumis à Développement des ressources humaines Canada (DRHC) dans les catégories de postes en ondes ci-après. Utiliser le même système de classification (CTP ou CNP) qui a servi dans les rapports à DRHC. (Avis public CRTC 1994-69)

Il n'est pas nécessaire de ventiler chacune des catégories mais plutôt d'indiquer le nombre total dans toutes les catégories. PAR CONTRE LA REQUERANTE S'ENGAGE À OFFRIR UN EQUILIBRE DES VOIX FEMININE VS - MASCULINE SUR LES ONDES.

Nombre d'employés en ondes qui sont des	
Femmes	
Autochtones	
Personnes handicapées	
Membres de minorités visibles	
Nombre total d'employés en ondes	

6.5 Décrire en détail dans l'ANNEXE 3 les initiatives particulières qui ont été prises en vue d'améliorer la représentation en ondes des membres des quatre groupes désignés, pour ce qui est des employés et des pigistes.

Par exemple, avez-vous :

- ciblé les secteurs qui pourraient faire l'objet de recherche et pour lesquels on pourra mesurer les changements?
- élaboré une méthode permettant d'évaluer les progrès réalisés, comme des analyses périodiques d'échantillons d'émissions produites ou acquises par la station?
- aidé à sensibiliser davantage les gens à la question par des outils éducatifs comme des séminaires et des ateliers?
- rencontré des organismes représentant les groupes désignés afin d'aider à mettre en place des ressources pour les postes en ondes?
- relevé sur une base annuelle le nombre de pigistes embauchés à contrat et parmi eux, combien appartiennent aux groupes désignés (suivant une auto-identification)?

PROGRAMMATION
ENTREPRISES AM ET FM

7.1 LANGUE(S) DE LA PROGRAMMATION

PAR **CONDITION DE LICENCE**, la principale langue de diffusion sera LE FRANÇAIS.

	Minimum par semaine de radiodiffusion	
	Heures : Minutes	%
Langues autochtones canadiennes		
Autres langues		

Si la station consacrera 15% ou plus de la semaine de radiodiffusion à des **émissions à caractère ethnique**, veuillez remplir la page ci-jointe intitulée « ENTREPRISES À CARACTÈRE ETHNIQUE ».

7.2 DÉVELOPPEMENT DES TALENTS CANADIENS

La requérante s'engage à accepter, comme **CONDITION DE LICENCE**, de participer au plan de développement des talents canadiens élaboré par l'Association canadienne des radiodiffuseurs, tel qu'il est établi dans l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1995, ou tel que modifié de temps à autre et approuvé par le Conseil.

☑ Oui ○ Non

SINON, ou s'il est proposé de dépasser les exigences minimales du plan, la requérante s'engage à accepter, comme **CONDITION DE LICENCE**, de consacrer un minimum de $8000. par année à des contributions directes au développement des talents canadiens. Les détails des initiatives proposées doivent être joints à titre d'ANNEXE 4. CI-INCLUS

7.3 CODES DE L'INDUSTRIE :

La requérante s'engage, durant toutes les heures de diffusion, à accepter comme **CONDITIONS DE LICENCE** :

a) De respecter le Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants (avis public CRTC 1993-99 du 30 juin 1993), tel que modifié de temps à autre et approuvé par le Conseil.

☑ Oui ○ Non

b) De respecter le Code de l'industrie concernant les stéréotypes sexuels (avis public CRTC 1990-99 du 26 octobre 1990), tel que modifié de temps à autre et approuvé par le Conseil. (L'application de cette condition sera suspendue tant que la titulaire *est membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision).*

☑ Oui ○ Non

ENTREPRISES AM SEULEMENT

7.4 PROGRAMMATION LOCALE .

a) Niveau minimum de : 100 hres 00 min. chaque semaine de radiodiffusion. MINIMUM.

b) Tel qu'il est exposé dans la Politique relative aux émissions locales*, veuillez décrire de quelle manière du matériel de créations orales d'une pertinence directe et particulière sera offert à la collectivité desservie. Veuillez en donner les détails comme ANNEXE 5. N/A

(*La définition d'«émission locale» est celle qui est exposée en page 8 de l'avis public CRTC 1993-38 du 19 avril 1993, ou telle que modifiée de temps à autre par le Conseil).

ENTREPRISES FM SEULEMENT

7.5 PROGRAMMATION LOCALE N/A

a) La station proposée est-elle située dans un marché à station unique, selon la définition qu'en donne l'avis public CRTC 1993-121 du 17 août 1993?

○ Oui ○ Non

SINON, la requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à s'abstenir de solliciter ou d'accepter de la publicité locale pour fins de diffusion au cours de toute semaine de radiodiffusion, quand moins du tiers des émissions diffusées sont « locales ».

○ Oui ○ Non

SINON, veuillez donner une justification comme ANNEXE 5.

b) Tel qu'il est exposé dans la Politique relative aux *émissions locales, veuillez décire la manière dont du matériel de créations orales d'une pertinence directe et particulière sera offert à la collectivité desservie. Veuillez en donner les détails comme ANNEXE 5.

(*La définition d'«émission locale» est celle qui est exposée en page 8 de l'avis public CRTC 1993-38 du 19 avril 1993, ou telle que modifiée de temps à autre par le Conseil).

7.6 FORMULE DE LA STATION N/A

La requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à exploiter la station selon la FORMULE SPÉCIALISÉE, définie dans l'avis public CRTC 1995-60 du 21 avril 1995, ou telle que modifiée de temps à autre par le Conseil.

○ Oui ○ Non

Une station FM commerciale privée est considérée comme étant exploitée selon la formule spécialisée si elle remplit un ou plusieurs des critères suivants. Si la réponse à la question qui précède est OUI, veuillez indiquer la FORMULE SPÉCIALISÉE proposée:

☐ la langue de diffusion n'est ni l'anglais ni le français;

☐ plus de 50% de la semaine de radiodiffusion est consacrée à des créations orales;

☐ moins de 70% de la musique diffusée provient de la sous-catégorie 21 (Populaire, rock et danse) et/ou de la sous catégorie 22 (Country et genre country). Dans ce cas, la requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à diffuser ce qui suit:

VENTILATION DES CATÉGORIES MUSIQUE - FORMULES SPÉCIALISÉE		
CATÉGORIE MUSIQUE	DESCRIPTION	% MINIMUM DE MUSIQUE TOTALE
21	Populaire, rock et de danse	
22	Country et genre country	
23	Genre folk	
24	Genre jazz	
31	Musique de concert	
32	Folk	
33	Jazz	
34	Musique religieux non classique	

7.7 GRANDS SUCCÈS (STATION DE LANGUE ANGLAISE) N/A

La requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à diffuser, chaque semaine de radiodiffusion, un niveau maximum de _____ % de GRANDS SUCCÈS, tels que définis dans l'avis public CRTC 1997-42 du 23 avril 1997, ou tels que modifiés de temps à autre par le Conseil.

STRUCTURE DE LA PROPRIÉTÉ

8.1 Déposer à titre d'ANNEXE 6 un tableau selon le format ci-bas et avec les renseignements désirés concernant le personnel de direction et les administrateurs de la société requérante. L'annexe devra fournir la situation actuelle et ce qui est proposé. VOIR ANNEXE 6 -

NOM	ADRESSE RÉSIDENTIELLE	CITOYENNETÉ	ADMINISTRATEURS : DATE DE LA NOMINATION	PERSONNEL DE DIRECTION : POSTE OCCUPÉ
	EXEMPLE SEULEMENT			

8.2 Veuillez joindre, à l'ANNEXE 7, une déclaration sur la ou les personnes qui contrôlent ou contrôleront la requérante et les moyens qui permettront d'exercer ce contrôle; si le contrôle doit être exercé par une société actionnaire, veuillez également préciser le nom des personnes qui contrôlent ou contrôleront cette société et les moyens permettant d'exercer ce contrôle; s'il y a lieu, veuillez reproduire en annexe tous les documents ou accords connexes (p. ex. les conventions d'actionnaires, les ententes de fiducie avec droits de vote, etc.)
- VOIR ANNEXE 7 -

8.3 Si la requérante a délégué ou déléguera des responsabilités en vertu d'un contrat, veuillez reproduire, à l'ANNEXE 8, des copies de ces contrats (ou projets de contrats) et, s'il y a lieu, indiquer les lois en vertu desquelles les sociétés ou autres personnes morales qui sont parties à ces contrats sont constituées en société ou autrement constituées. N/A

8.4 Déposer à titre d'ANNEXE 9 un tableau dans le format ci-bas et avec les renseignements désirés concernant les actionnaires détenant dix pour cent (10%) ou plus de la société requérante.

VOIR ANNEXE 9 -

Titre	Droits de votes	Capital autorisé	Capital émis	Actionnaires	Nombre de titres détenus	% des droits de vote	Canadien (X)
		EXEMPLE SEULEMENT					

NOTE: L'ANNEXE 9 devra aussi fournir une répartition pour chaque catégorie d'actions, les actions non captées par la limite du 10% et entre celles détenues par des Canadiens et celles détenues par des non-Canadiens.

8.5 Veuillez également remplir les tableaux 8.1 et 8.4 pour chaque société ou autre personne morale détenant vingt pour cent (20%) ou plus des droits de vote dans toutes les catégories d'actions de la requérante et pour toutes les sociétés ou autres personnes morales qui contrôlent indirectement la requérante, et soumettre, à l'ANNEXE 10. Une copie de tous les documents de constitution ou documents analogues (par ex.,) pour chaque société ou autre personne morale visée, y compris la requérante, doit être soumise à l'ANNEXE 11.

Si l'une quelconque de ces personnes est titulaire d'une charge publique du fait d'une élection ou d'une nomination, veuillez indiquer la charge occupée sous le nome de ces personnes.

On entend par citoyen canadien une personne "qui réside généralement au Canada", conformément au decret C.P. 1997-486.

Administrateur s'entend au sens que lui donne le décret C.P. 1997-486.

Personnel de direction : les personnes désignées à titre de présidente du conseil d'administration, de président, de vice-président, de directeur général, de secrétaire général, de sécrétaire adjoint, de contrôleur, de trésorier adjoint ou toute autre personne portant des titres comparables.

Répondre aux questions 8.6 à 8.9 que lorsque le coût de l'entreprise est supérieur à 100,000$.

8.6 Quels sont les fonds disponibles pour financer l'entreprise proposée ? INFÉRIEUR À 100,000.

Capitaux propres : _____

Capitaux d'emprunt : _____ N/A

Total : _____

8.7 Quelles sont les différentes sources de financement ? (p. ex. emprunts bancaires, capital-actions et autres emprunts). N/A

SOURCE	$

Dans les cas où le financement doit être assuré, en totalité ou en partie, par des titres de dette, veuillez fournir, à l'ANNEXE 12, la liste des détenteurs de dette proposés, y compris les noms, la citoyenneté ou le territoire de la constitution de la société (ou autre forme de constitution), la désignation et la description des titres de dette détenus et le montant du capital de chacun.

8.8 Si l'un des actionnaires énumérés en 8.1, 8.4, 8.5 et 8.7 détient une charge publique, veuillez indiquer la charge occupée. _____

8.9 Veuillez fournir, à l'ANNEXE 13 des pièces justifiant la disponibilité de chacune des sources de financement indiquées ci-dessus. N/A

8.10 Si vous êtes TITULAIRE D'UNE LICENCES MULTIPLES, veuillez joindre, à l'ANNEXE 14 la liste de toutes les entreprises ou sociétés aux classifications indiquées ci-après et pour lesquelles la requérante, ses administrateurs, une société contrôlant directement la requérante et tous les actionnaires détentant vingt pour cent (20%) ou plus des droits de vote de la requérante détiennent des investissement (dans le capital-actions et (ou) en valeurs mobilières). N/A

A. Titulaire d'une autre licence du CRTC et entreprises exemptées

B. Éditeur de quotidiens

C. Éditeur de journaux non quotidiens ou d'autres médias

D. Producteur ou distributeur de films ou d'émissions de télévision

E. Locateur d'immeubles, d'installations ou de biens d'équipement de la requérante

F. Entreprise de télécommunications au sens où l'entend la Loi sur les télécommunications

G. Société ou autre personne morale propriétaire de valeurs mobilières dans catégories A à F

---

a) Dans le cas où le financement doit être assuré, directement ou indirectement, par une institution tierce comme une banque, une caisse populaire ou un autre établissement, veuillez soumettre une lettre signée sur le papier à entête de l'institution renfermant les renseignements minimums suivants :
« Nous avons examiné les prévisions financières de (nom de la requérante) en ce qui a trait à la demande (aux demandes) déposée(s) devant le Conseil pour une ou des licences visant à assurer (type de service) à (emplacement) et nous serions disposés à apporter un financement pour la somme de _____ $ selon les clauses et conditions suivantes (clauses et conditions) à la suite d'une décision favorable du Conseil, pour permettre d'assurer le capital et les fonds d'exploitations relatifs à l'entreprise (aux entreprises). »

b) Dans les cas où les fonds sont apportés par un particulier, que ce soit pour l'achat d'action du capital-actions et (ou) la souscription de titres de dette, veuillez soumettre une déclaration signée de la valeur nette de chaque particulier, préparée et notariée dans les trois mois du dépôt de la demande.

c) Dans le cas où le financement doit être assuré, directement ou indirectement, par une société ou autre personne morale distincte de la requérante ou des institutions visées en (a) ou (b) ci-dessus, veuillez soumettre les états financiers vérifiés de cette personne morale pour son exercice le plus récent et les états financiers provisoires pour la période terminée dans le délai de six mois de la date de la demande.

Titulaires de licence ou sociétés, qui possèdent ou contrôlent au moins 2 stations de radio dans le même marché ou au moins 5 stations de radio au Canada, ou 3 stations de télévision, ou au moins une entreprise de distribution desservant au moins 6000 abonnés, ou au moins une entreprise de télécommunications au sens où l'entend la Loi sur les télécommunications ou des participations intermédias dans au moins deux des catégories ci-dessus.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3781 • FAX: (450) 963-7229

NOTE :

1. Le tableau à la question 9.1, page 1, sera complété incessamment.

2. À la question 9.3, page 11 - l'état pro forma sur sept années est en voie d'être complété.

Le tout vous parviendra sous peu.

Bien à vous

Michel Mathieu
Conseiller en radiodiffusion

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

9.1 Remplir le tableau suivant pour l'entreprise proposée pour chacune des sept premières années d'exploitation.

LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION SERA : 2004/2005 ~ .

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année
RECETTES (après commissions d'agenge)							
Réseau	—	—	—	—	—	—	—
Nationales	50000	60000	70000	80000	90000	100,000	100000
Locales	550000	600000	650,000	710000	730000	750000	750000
Autres : (préciser)	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	600000	660000	720000	790000	820000	850000	850000
DÉPENSES D'EXPLOITATION							
Programmation	325000	335000	350000	360000	380000	380000	380000
Développement des talents canadiens	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
Services techniques	10000	10000	12000	12000	15000	16000	16000
Ventes, publicité et promotion	120000	130000	145000	160000	165000	170000	170000
Dépenses d'administration et générales	135000	150000	160000	165000	180000	180000	180000
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION	598000	633000	675000	705000	748000	754000	754000
DÉPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION							
Amortissement							
Intérêts		À VENIR					
Autres							
TOTAL DES DÉPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION							
TOTAL DES DÉPENSES							
Revenu (perte) estimatif avant impôt							
Provision pour impôt sur le revenu							
REVENUE (PERTE) NET APRÈS IMPÔT (pour les activités de radiodiffusion seulement)							

9.2 Si la demande vise une station FM qui doit être exploitée conjointement avec un station AM en place, fournir également un tableau supplémentaire pour la station AM et le déposer à titre d'ANNEXE 15. N/A

9.3 Veuillez fournir à l'ANNEXE 16, un état estimatif des coûts préalables à l'exploitation pour la période précédant le début de l'exploitation et un état pro forma de l'évolution de la situation financière afférente à la station proposée pour chacune des sept premières années d'exploitation. À VENIR .

9.4 Veuillez fournir à l'ANNEXE 17, la liste des hypothèses de base sous jacentes utilisées pour les projections présentées dans le tableau ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS SUR LE MARKETING

10.1 Aux fins du calcul des recettes, soumettre ce qui suit : LA STATION NE PRÉVOIT PAS SOUSCRIRE AUX BBM DANS LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'OPÉRATION.

CARTE TARIFAIRE PROPOSÉE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE		
POURCENTAGE DE MINUTES DE MESSAGES PUBLICITAIRES QUE L'ON PRÉVOIT VENDRE AU COURS DE LA		
1re ANNÉE	12 % APROX	
7e ANNÉE	20 % APROX	
AUDITOIRE HEBDOMADAIRE TOTAL ESTIMATIF, 1re ANNÉE, PERSONNES ÂGÉES DE 12 ANS ET PLUS		
DANS LA ZONE CENTRALE	12,000	
DANS LA ZONE DE DESSERTE TOTALE	20,000	
COTES D'ÉCOUTE MOYENNES ESTIMATIVES, AU 1/4 D'HEURE ZONE CENTRALE, LUNDI-VEN., 1e ANNÉE	%	Audience
06:00 - 10:00	90	10,800
10:00 - 14:00	60	7,200
14:00 - 19:00	80	9,600
19:00 - 24:00	50	6,000

10.2 Veuillez fournir des estimations quantitatives de la population dans les périmètres de rayonnement du service, ainsi qu'une estimation de la population dans la zone vers laquelle les principales activités de marketing de la station sont orientées :

	PÉRIMÈTRE 3 mV/m (FM) PÉRIMÈTRE 15 mV/m (AM)	PÉRIMÈTRE 0,5 mV/m (FM) PÉRIMÈTRE 5 mV/m (AM)	ZONE DE MARKETING PRINCIPALE
POPULATION : ACTUELLE			
POPULATION : PROPOSÉE	225,000	440,000	OTTAWA FRANCOPHONE
MÉNAGES : ACTUELS			
MÉNAGES : PROPOSÉS	86,000	155,000	OTTAWA FRANCOPHONE

10.3 Veuillez identifier les sources d'où proviennent les données démographiques.
STATISTIQUE CANADA, HOTEL DE VILLE D'OTTAWA

10.4 Veuillez indiquer les localités vers lesquelles les principales activités de marketing de la station seront orientées. POPULATION FRANCOPHONE D'OTTAWA/ORLEANS.

10.5 Veuillez fournir à l'ANNEXE 18, la méthode utilisée, et le calcul détaillé pour déterminer chaque source de recettes projetées.

10.6 Accepteriez-vous une **CONDITION DE LICENCE** à l'effet que l'entreprise doit être en ondes dans les 12 mois suivant la date d'une décision favorable?

(✓) Oui ( ) Non (Expliquer)

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

11.1 Tous les renseignements techniques requis ont-ils été déposés auprès d'Industrie Canada?

(✓) Oui ( ) Non

J'autorise par les présentes le Conseil à inclure comme partie intégrante de la présente demande tout document ou toute correspondance s'y rapportant qui ont été déposés auprès d'Industrie Canada.

(✓) Oui ( ) Non

11.2 Veuillez fournir les renseignements techniques suivants :

	EXPLOITATION PROPOSÉE	NOTE
FRÉQUENCE	1630 KHZ	KHz pour AM MHz pour FM
CANAL ET CLASSE	C	
PUISSANCE	1000 Watts	AM = Puissance d'émission FM = Puissance apparente rayonnée Plan horizontal ou angle d'inclinaison du faisceau
HAUTEUR EFFECTIVE DE L'ANTENNE (HEASM)	N/A	
COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE L'ÉMETTEUR ET DE L'ANTENNE	Lat: 45° 26' 52" N. Lon: 75° 37' 39" O.	
EMPLACEMENT DES STUDIOS	949 CHEMIN MONTREAL, OTTAWA ONTARIO	Adresse (rue et ville) si possible
COMMUNICATIONS SECONDAIRES (EMCS) /DONNÉES SECONDAIRES	( ) Oui (✓) Non	
PROVENANCE DES ÉMISSIONS	STUDIOS ADJACENT À L'EMETTEUR LIEN DIRECT	Satellite, micro-ondes, fibre optique, autre
DANS LE CAS DE STATIONS RÉÉMETTRICES, VEUILLEZ INDIQUER LA STATION REDIFFUSÉE	N/A	Indicatif Fréquence Emplacement

11.3 Fournir les renseignements suivants concernant les immobilisations et installations :

	Coût des biens à acheter $	Valeur des biens à louer $	Loyer annuel $
INSTALLATIONS DE STUDIO DEJA DISPONIBLE	30,000		
INSTALLATIONS DE TRANSMISSION	50,000,		
CONTINGENCE	10,000		
TOTAL	90,000		

11.4 Veuillez fournir à titre d'ANNEXE 19 une copie claire et lisible des cartes des périmètres de rayonnement exigées dans le mémoire technique déposé auprès d'Industrie Canada.

Dans le cas d'une conversion de la bande AM à la bande FM il faut présenter une carte de comparaison entre le périmètre de rayonnement de 5 mV/m (AM) et le périmètre de rayonnement de 0.5 mV/m FM et le périmètre de rayonnement 15 mV/m AM et le périmètre de rayonnement 3 mV/m FM. N/A

11.5 Joindre, à l'annexe 20, des documents justifiant la disponibilité du (des) site(s) proposé(s) pour le (les) émetteur(s).

ENTREPRISES À CARACTÈRE ETHNIQUE

(15% D' 'LUS)

N/A

1. La titulaire s'engage, par c SVP ne pas remplir cette section. res:min d'émissions à. caractère ethnique de type

   La titulaire s'engage, par c Voir la section ci-jointe intitulée ithnique à un minimum de ____ groupes culturels "Annexe visant les stations à radiodiffusion. caractère ethnique"

2. Au moyen du tableau suiv. NE S'APPLIQUE PAS maine de radiodiffusion, le type d'émissions à cara durée totale pour chacun des groupes. Veuillez donner, par ordre décroissant, le pourcentage de temps de diffusion. Pour établir la langue de l'émission, NE PAS considérer : la musique, la publicité, les messages d'intérêt public ou le matériel promotionnel. Toutefois, en calculant la durée de chaque émission, ces éléments doivent être comptés.

TYPE (A,B,C,D)	LANGUE	GROUPE ETHNIQUE	DURÉE (HRES:MIN.)	% DE LA PROGRAMMATION TOTALE
		TOTAL :		

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS PAR LA REQUÉRANTE

ANNEXES

- ☐ 1 Liste des émetteurs N/A
- ☑ 2 Programmes d'équité en matière d'emploi
- ☐ 3 Détails concernant la présence en ondes N/A
- ☑ 4 Initiatives relatives au développement des talents canadiens
- ☐ 5 Détails et/ou demande d'exemption concernant les émissions locales N/A
- ☑ 6 Conseil d'administration
- ☑ 7 Déclaration de contrôle de la titulaire
- ☐ 8 Documentation sur la délégation de responsabilité par contrat N/A
- ☑ 9 Liste des actionnaires détenant 10% ou plus de la requérante
- ☑ 10 Liste des actionnaires détenant 20% ou plus de la requérante
- ☑ 11 Documents de constitution en société (certificat, status, règlements administratifs) pour chaque compagnie détenant 20% ou plus de la requérante
- ☐ 12 Liste des créanciers - Actuels et proposés N/A
- ☐ 13 Documentation à l'appui de la disponibilité de fonds N/A
- ☐ 14 Listes des sociétés dans des domaines afférents à la radiodiffusion N/A
- ☐ 15 Activités financières de la station AM associée N/A
- ☑ 16 É tats estimatifs des coûts préalables à l'exploitation.
- ☑ 17 Liste des hypothèses de base.
- ☑ 18 Méthode utilisée et calcul détaillé pour chaque source de recettes.
- ☑ 19 Cartes de périmètres de rayonnement
- ☑ 20 Documentation supportant la disponibilité du (des) site(s) de l'émetteur
- ☑ 21 Mémoire spécial ou complémentaire

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5840, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 - FAX: (450) 983-7229

- ANNEXE 2 -

M. Ivor Barr Birladianu sera le président directeur général de l'entreprise et fait partie d'un des groupes désignés.

La requérante s'engage à mettre en place, de concert avec des organismes reconnus tels Centre d'emploi etc., les mécanismes nécessaires afin de permettre aux groupes désignés de postuler et d'obtenir un poste au sein de notre entreprise.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3781 · FAX: (450) 963-7229

- ANNEXE 4 -

Étant donné le format à prépondérance verbale proposé par la requérante, consciente de l'importance de développer les talents canadiens, et que la requérante sera la seule station radiophonique commerciale francophone à diffuser depuis la ville d'Ottawa, la requérante s'engage comme condition de licence à débourser par contributions directes à des tiers admissibles, ou, le cas échéant, à la fondation Musique Action, une somme minimum de 8 000 $ annuellement, le tout en conformité avec l'avis public CRTC 1995-196.

De plus, la requérante propose par condition de licence de mettre à son horaire une diffusion musicale hebdomadaire entièrement canadienne d'une durée minimale de 30 minutes afin d'offrir une fenêtre aux nouveaux talents de la région.

De plus, si besoin est de recourir à des émissions musicales afin de complémenter sa programmation, la requérante propose de diffuser de la musique d'ambiance à contenu fortement canadien (45% minimum) et 75% francophone, le tout afin de favoriser les talents locaux.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 · FAX: (450) 963-7229

- ANNEXE 6 -

M. Ivor Barr Birladianu, 183, rue McVey, Lasalle (Québec) H8R 3T3, citoyen canadien, président secrétaire trésorier, nomination 20 février 2003, sera directeur général de la station proposée.

M. Michael E. Heller, 785 Upper Belmont, Montréal (Québec) H3Y 1K3, citoyen canadien, administrateur de la compagnie Radio Rideau, aucune fonction directe dans la future station proposée, nomination 20 février 2003.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 • FAX: (450) 963-7229

- ANNEXE 7 -

M. Ivor Barr sera le seul actionnaire et en tant que tel, M. Barr est président et secrétaire trésorier de Radio Rideau et sera le directeur général de la station proposée. M. Barr est citoyen canadien. M. Barr contrôlera donc la compagnie et les destinées de la station de radio proposée.

Aucune entente inter-actionnaire n'existe car M. Ivor Barr est l'unique actionnaire de Radio Rideau.

La présence de Me Michael E. Heller à titre d'administrateur offre ses services de consultation juridique à la compagnie.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5840, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3781 • FAX: (450) 963-7229

M. Ivor Barr est l'unique actionnaire et détient la totalité des actions.

Capital autorisé :	Classe A	Classe D
	Classe B	Classe E
	Classe C	Classe F
	Classe G	

Capital émis : 100 Classe A - 100 % des actions émises

Toutes les actions émises sont à un citoyen canadien.

(Voir Annexe 11 - Documents d'incorporation)

— ANNEXE 11 —

Industry Canada Industrie Canada

Certificate of Incorporation

Canada Business Corporations Act

Certificat de constitution

Loi canadienne sur les sociétés par actions

RADIO RIDEAU INC. **414329-9**

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the above-named corporation, the articles of incorporation of which are attached, was incorporated under the *Canada Business Corporations Act.*

Je certifie que la société susmentionnée, dont les statuts constitutifs sont joints, a été constituée en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions.*

Director - Directeur

February 20, 2003 / le 20 février 2003

Date of Incorporation - Date de constitution

Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

Consommation et Affaires commerciales Canada

Canada Business Corporations Act

Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral

FORM 1
ARTICLES OF INCORPORATION
(SECTION 6)

FORMULE 1
STATUTS CONSTITUTIFS
(ARTICLE 6)

1 — Name of corporation — Dénomination de la société

RADIO RIDEAU INC.

2 — The place in Canada where the registered office is to be situated — Lieu au Canada où doit être situé le siège social

PROVINCE DE QUEBEC

PROVINCE OF QUEBEC

3 — The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue — Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Classe A
Classe B
Classe C
Classe D
Classe E
Classe F
CLASSE G

Voir Annexe A ci-jointe, pour les préférences, droits, priorités, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à chaque classe d'actions.

4 — Restrictions, if any, on share transfers — Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir Annexe B ci-jointe.

5 — Number (or minimum and maximum number) of directors — Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs

Un minimum de un (1) et un maximum de quinze (15).

6 — Restrictions, if any, on business the corporation may carry on — Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu

Non-applicable

7 — Other provisions, if any — Autres dispositions, s'il y a lieu

Voir Annexe C ci-jointe.

8 — Incorporators — Fondateurs

Name(s) — Nom(s)	Address (include postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature
MICHAEL E. HELLER	785 Upper Belmont, Montréal H3Y 1K3 Québec	

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

Corporation No. — N° de la société 414329-9

Filed — Déposé 24 FEV. 2003

7530-21-936-1385 (01-93) 46

ANNEXE A

relative au

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions illimité de la société se compose de sept (7) catégories d'actions qui comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

A) ACTIONS DE CATEGORIE "A": Le nombre des actions de la catégorie "A" est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende et participation. Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de la catégorie "A", de pair avec les détenteurs d'actions de la catégorie "B", ont droit de:

a) participer aux biens, profits et surplus d'actif de la société et, à cette fin, recevoir tout dividende déclaré par la société; et

b) se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

2) Restriction. Outre les conditions imposées par l'article 40 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions de la catégorie "A" ni acheter de gré-à-gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne suffit pas pour racheter les actions des catégories "D" et "E".

3) Droit de vote. Les détenteurs d'actions de la catégorie "A" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société, et chaque action de la catégorie "A" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux détenteurs d'une autre catégorie d'actions.

4) Droit d'échange. Sous réserve de l'approbation conjuguée des administrateurs de la société et des détenteurs de la majorité des actions de la catégorie "D" en circulation, les détenteurs d'actions de la catégorie "A" ont droit d'exiger, à l'égard de la totalité ou d'une partie de leurs actions, et sur demande, l'émission d'une action de la catégorie "D" en échange de toute action de la catégorie "A"

selon les proportions et modalités suivantes: le taux de conversion sera d'une action catégorie "D" pour chaque action catégorie "A" échangée, la nouvelle action de la catégorie "D" portant sur un montant identique au montant versé au compte capital déclaré à l'égard de l'action de la catégorie "A" échangée.

S'ils désirent exercer leur droit d'échange, les détenteurs d'actions de la catégorie "A" remettent au siège social de la société ou au bureau de son agent de transfert, un avis écrit qui indique le nombre des actions de la catégorie "A" qu'ils désirent échanger. Cet avis s'accompagne du certificat des actions de la catégorie "A" qui font l'objet d'un échange, et porte la signature des personnes qui sont inscrites au registre de la société en qualité de détenteur, ou la signature de leurs représentants dûment autorisés. Lorsqu'elle reçoit cet avis et le certificat des actions de la catégorie "A" qui font l'objet d'un échange, la société prépare un certificat qui représente les actions de la catégorie "D" qu'elle émet en contrepartie de l'échange et, au cas d'échange partiel des actions que représente le certificat remis à la société, prépare sans frais un nouveau certificat qui représente les actions de la catégorie "A" qui ne font pas l'objet de l'échange.

Les actions de la catégorie "A" ainsi échangées deviennent automatiquement des actions de la catégorie "D" à la date de leur échange, et la société modifie, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions des catégories "A" et "D".

B) ACTIONS DE CATEGORIE "B": Le nombre des actions de la catégorie "B" est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende et participation. Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de la catégorie "B", de pair avec les détenteurs d'actions de la catégorie "A", ont droit de:

a) participer aux biens, profits et surplus d'actif de la société et, à cette fin, recevoir tout dividende déclaré par la société; et

b) se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

2) Restriction. Outre les conditions imposées par l'article 40 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions de la catégorie "B" ni acheter de gré-à-gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne suffit pas pour racheter les actions des catégories "D" et "E".

3) Droit de vote. Les détenteurs d'actions de la catégorie "B" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société, et chaque action de la catégorie "B" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux détenteurs d'une autre catégorie d'actions.

C) ACTIONS DE CATEGORIE "C": Le nombre des actions de la catégorie "C" est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende et participation. Les détenteurs d'actions de la catégorie "C" ne participent pas aux profits ni aux surplus d'actif de la société et, à cette fin, n'ont droit à aucun dividende déclaré par la société.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de la catégorie "C" ont droit, en priorité sur les détenteurs d'actions de toutes les autres catégories, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de la catégorie "C".

3) Droit de vote. Les détenteurs d'actions de la catégorie "C" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société, et chaque action de la catégorie "C" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux détenteurs d'une autre catégorie d'actions.

4) Rachat automatique. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société rachète automatiquement les actions de la catégorie "C" que possède un détenteur d'actions à son décès. La société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du décès, pour verser aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux du défunt un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, sur réception des certificats qui représentent les actions rachetées.

Les actions de la catégorie "C" ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "C".

5) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "C" en circulation.

Les actions de la catégorie "C" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "C".

D) ACTIONS DE CATEGORIE "D": Le nombre des actions de la catégorie "D" est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de la catégorie "D" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A", "B", "E", "F" et "G", et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1%) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de la catégorie "D" ont droit, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A", "B", "E", "F" et "G", mais subséquemment aux détenteurs d'actions de la catégorie "C", au versement de la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "D".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "D" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, les détenteurs d'actions de la catégorie "D" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, les détenteurs d'actions de la catégorie "D" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la société à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, et, d'autre part, la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange pour des actions de la catégorie "D".

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "D". La société et les détenteurs d'actions de la catégorie "D" se fondent sur la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange pour des actions de la catégorie "D", lorsqu'il s'agit de fixer la valeur de la prime susmentionnée.

En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de la catégorie "D", l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de la catégorie "D", ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "D".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "D" en circulation. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société.

Les actions de la catégorie "D" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "D".

E) ACTIONS DE CATEGORIE "E": Le nombre des actions de la catégorie "E" est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de la catégorie "E" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A", "B", "F" et "G", mais subséquemment aux détenteurs d'actions de la catégorie "D", et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1%) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de la catégorie "E" ont droit, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A", "B", "F" et "G", mais subséquemment aux détenteurs d'actions

des catégories "C" et "D", au versement de la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "E".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "E" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, les détenteurs d'actions de la catégorie "E" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, les détenteurs d'actions de la catégorie "E" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la société à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de la catégorie "E", en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par:

a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, et

b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de la catégorie "E", donné par la société en paiement de cette contrepartie.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "E". La société et le souscripteur des actions de la catégorie "E" déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de la catégorie "E", la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société

et au détenteur des actions de la catégorie "E", l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de la catégorie "E", ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "E".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "E" en circulation. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la société.

Les actions de la catégorie "E" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "E".

F) ACTIONS DE CATEGORIE "F": Le nombre des actions de la catégorie "F" est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de la catégorie "F" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A", "B" et "G", mais subséquemment aux détenteurs d'actions des catégories "D" et "E", à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif de un dollar (1$) par action; il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de la catégorie "F" ont droit, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A", "B" et "G", mais subséquemment aux détenteurs d'actions des catégories "C", "D" et "E", au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de la catégorie "F", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "F".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "F" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, les détenteurs d'actions de la catégorie "F" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, les détenteurs d'actions de la catégorie "F" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou d'une partie de leurs actions, à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "F". La société procède au rachat dès la réception de la demande de rachat, et dispose, à compter de cette date, d'un délai de trente (30) jours pour verser aux anciens détenteurs d'actions de la catégorie "F" le prix du rachat de leurs actions.

Les actions de la catégorie "F", ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "F".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "F" en circulation.

Les actions de la catégorie "F" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "F".

G) ACTIONS DE CATEGORIE "G": Le nombre des actions de la catégorie "G" est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de la catégorie "G" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A" et "B", mais subséquemment aux détenteurs d'actions des catégories "D", "E" et "F", à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif de un dollar (1$) par action; il incombe aux administrateurs d'en déterminer la date, l'heure et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de la catégorie "G" ont droit, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories "A" et "B", mais subséquemment aux détenteurs d'actions des catégories "C", "D", "E" et "F", au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de la catégorie "G", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "G".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "G" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, les détenteurs d'actions de la catégorie "G" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat unilatéral. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sur avis écrit de trente (30) jours, racheter unilatéralement les actions de la catégorie "G" à un

prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions. Si la société procède à un rachat partiel, celui-ci s'effectue proportionnellement au nombre des actions de la catégorie "G" en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

Les actions de la catégorie "G" ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "G".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, la société peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "G" en circulation.

Les actions de la catégorie "G" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES CANADIENNES, le compte capital déclaré afférent aux actions de la catégorie "G".

ANNEXE B

relative aux

RESTRICTIONS SUR LA CESSION

DES ACTIONS

Aucune cession d'actions de la société ne pourra s'effectuer sans le consentement des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration. Ce consentement peut toutefois être donné après que la cession ait été enregistrée dans le livre de la société, auquel cas celui-ci sera valide et prendra effet rétroactivement à la date de l'enregistrement de la cession d'actions.

ANNEXE C

relative aux

AUTRES DISPOSITIONS

1. Le nombre des actionnaires de la société est limité à cinquante, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale; deux personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions sont comptées comme un seul actionnaire;

2. Tout appel public à l'épargne par la société est interdit.

3. Les administrateurs pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun:

   a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;

   b) émettre des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

   c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 27 et suivants de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;

   d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société.

Industry Canada | Industrie Canada

Canada Business Corporations Act | Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 3
NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OF REGISTERED OFFICE (SECTION 19)

FORMULE 3
AVIS DE DÉSIGNATION OU DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL (ARTICLE 19)

1 Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société

RADIO RIDEAU INC.

2 Corporation No. - N° de la société

414329-9

3 Place in Canada where the registered office is situated. (Describe the place in terms of a broad municipal definition. This place must match the place listed in Item 2 of the Articles.)

Lieu du siège social au Canada. (Indiquer le lieu selon la définition générale de municipalité. Il doit correspondre au lieu indiqué à l'article 2 des statuts.)

Province de Québec

4 Address of Registered Office - Adresse du siège social

425 St-Sulpice

Montréal, Québec H2Y 2V7

CAUTION: Address of registered office must be within the place that is described in the Articles and Item 3; otherwise an amendment to the Articles is required (paragraph 173(1)(b) of the Act, use Form 4) in addition to this form.

AVIS : L'adresse du siège social doit se trouver dans les limites du lieu indiqué dans les statuts et à la rubrique 3. Sinon, il faut modifier les statuts (alinéa 173(1) b) de la Loi) et remplir, outre la présente formule, la formule 4.

5 Effective Date of Change - Date de prise d'effet

6 Previous Address of Registered Office - Ancienne adresse du siège social

Date	Signature	Title - Titre
3 février 2003		Fondateur

For Departmental Use Only - À l'usage du ministère seulement

Filed / Déposée ▶ 20 FEV. 2003

IC 3420 (1997/12)

Canada

Industry Canada | Industrie Canada

Canada Business Corporations Act | Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 6 NOTICE OF DIRECTORS OR NOTICE OF CHANGE OF DIRECTORS (SECTIONS 106 AND 113)

FORMULE 6 LISTE DES ADMINISTRATEURS OU AVIS DE CHANGEMENT DES ADMINISTRATEURS (ARTICLES 106 ET 113)

1- Name of corporation - Dénomination de la société	2- Corporation No. - N° de la société
RADIO RIDEAU INC.	414329-9

3- The following persons became directors of this corporation / Les personnes suivantes sont devenues administrateurs de la présente société

Name Nom	Effective Date Date d'entrée en vigueur :	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian - Y/N Résident canadien - O/N
IVOR BIRLADIANU-BARR		183 McVey, LaSalle H8R 3T3, Qc	O
MICHAEL E. HELLER		785 Upper Belmont, Montréal H3Y 1K3, Qc	O

4- The following persons ceased to be directors of this corporation / Les personnes suivantes ont cessé d'être administrateurs de la présente société

Name Nom	Effective Date Date d'entrée en vigueur :	Residential Address - Adresse domiciliaire

5- The directors of this corporation now are / Les administrateurs de la présente société sont maintenant

Name - Nom	Residential Address - Adresse domiciliaire	Resident Canadian - Y/N Résident canadien - O/N

Date	Signature	Title - Titre
3 février 2003	Michael E. Heller	Fondateur

IC 3103 (2/96)

Filed - Déposée

20 FEV. 2003

RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO RIDEAU INC.

RE: ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 février 2003

CERTIFICAT DE CONSTITUTION

Acte est pris des statuts constitutifs de la société et du Certificat de constitution délivré au fondateur par le Directeur en date du 20 février 2003 conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

AVIS DES ADMINISTRATEURS

Le mandat de l'administrateur de la société dont le nom est reproduit ci-dessous et indiqué dans l'avis prescrit expédié au Directeur pour enregistrement par le fondateur est approuvé et confirmé:

IVOR BARR

AVIS DU SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social de la société reproduite ci-dessous et indiquée dans l'avis prescrit expédié au Directeur pour enregistrement par le fondateur est approuvée et confirmée:

425 St-Sulpice
Montréal H2Y 2V7

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (règlement no 1)

Il est résolu d'adopter, pour avoir effet immédiatement, les règlements généraux de la société, aussi désignés comme le règlement numéro 1, régissant entre autres, l'interprétation des règlements, le siège social de la société et son sceau, les administrateurs, leurs réunions, les dirigeants de la société, l'indemnisation, les assemblées d'actionnaires, les certificats d'actions, l'exercice financier, le vérificateur, la signature des documents, les opérations bancaires et financières ainsi que les déclarations devant être faites par la société à l'occasion de certaines procédures. Il est également résolu d'autoriser le président de la société à le signer.

RÈGLEMENT BANCAIRE (règlement no 2)

Il est résolu d'adopter le règlement bancaire, aussi désigné comme le règlement numéro 2 de la société, et d'autoriser le président et/ou le secrétaire de la société à le signer et à en délivrer copie à la banque ou à l'institution financière de la société.

CERTIFICATS D'ACTIONS

Il est résolu d'adopter la formule de certificat d'actions représentant les actions de la société et d'en inclure une série dans ce livre.

LIVRE ET REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ

Il est résolu d'adopter le livre préparé pour la société et devant contenir les renseignements requis par la Loi sur les sociétés par actions et d'y insérer les documents suivants:

a) l'original ou une copie du certificat de constitution;
b) l'original ou une copie des statuts constitutifs;
c) un exemplaire de l'avis des administrateurs;
d) un exemplaire de l'avis de l'adresse du siège social;
e) un exemplaire de la déclaration initiale;
f) les règlements généraux, aussi désignés comme le règlement numéro 1;
g) le règlement bancaire, étant aussi connu sous le nom de règlement numéro 2; et
h) un exemplaire de la convention unanime des actionnaires, le cas échéant.

SOUSCRIPTION ET ÉMISSION D'ACTIONS

Il est résolu d'émettre au souscripteur et pour la considération indiquée ci-dessous, le nombre, la catégorie ou les catégories d'actions apparaissant en regard de son nom, d'enregistrer l'émission dans le registre des valeurs mobilières et de délivrer le certificat d'actions requis:

Souscripteur	Signature	Nombre & catégorie d'actions	Prix/action
IVOR BARR	.....	100 "A"	$1.00

La considération étant payée intégralement au moment de l'émission, la société donne quittance pour autant au souscripteur.

NOMINATION DES OFFICIERS ET AUTRES REPRÉSENTANTS

Il est résolu de nommer la personne suivante, dirigeant ou représentant de la société afin d'occuper le(s) poste(s) ou exercer les fonctions indiquées en regard de son nom:

NOM	POSTE OU FONCTION
IVOR BARR	Président et secrétaire-trésorier

AFFAIRES BANCAIRES OU FINANCIÈRES

Il est résolu d'adopter une résolution relative aux affaires bancaires ou financières de la société et à la signature des chèques et autres lettres de change par ses dirigeants, le tout tel qu'il appert à la formule fournie par la banque ou institution financière de la société et dont copie est annexée aux présentes résolutions. Il est également résolu d'autoriser le président et/ou secrétaire de la société à signer cette résolution et à en délivrer copie certifiée à la banque ou institution financière de la société.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver un exemplaire des résolutions énoncées ci-dessus dans le livre de la société, conformément à l'article 112(2) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

DÉCLARATION

Ces résolutions signées par le seul administrateur habile à voter sur celles-ci ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration, conformément à l'article 112(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

_____

IVOR BARR

RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO RIDEAU INC.

RE: NOMINATION D'UN EXPERT-COMPTABLE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 février 2003

NOMINATION D'UN EXPERT-COMPTABLE

Il est résolu de nommer la personne ou la société d'experts-comptables dont le nom suit, au poste d'expert-comptable de la société aux fins de préparer les états financiers de la société et d'assumer les autres fonctions de vérificateur à compter de l'acceptation d'un tel mandat et jusqu'à la première assemblée annuelle.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver un exemplaire de la résolution énoncée ci-dessus dans le livre de la société, conformément à l'article 112(2) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

DÉCLARATION

Ces résolutions signées par le seul administrateur habile à voter sur celles-ci ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration, conformément à l'article 112(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

_____

IVOR BARR

RÉSOLUTIONS DE L'ACTIONNAIRE DE RADIO RIDEAU INC.

RE: PREMIÈRE ASSEMBLÉE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 février 2003

RÈGLEMENTS NUMÉROS 1 ET 2

Il est résolu de confirmer les règlements 1 et 2, étant respectivement les règlements généraux et le règlement bancaire de la société, tels qu'adoptés par le conseil d'administration de la société.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Il est résolu de déclarer élue au poste d'administrateur la personne suivante:

IVOR BARR

NOMINATION D'UN EXPERT-COMPTABLE

Il est résolu de nommer la personne ou la société de comptables dont le nom suit, au poste d'expert-comptable de la société pour qu'elle exerce ses fonctions à compter de l'acceptation d'un tel mandat et jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires:

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver un exemplaire des résolutions énoncées ci-dessus dans le livre de la société, conformément à l'article 136(2) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

DÉCLARATION

Ces résolutions signées par le seul actionnaire habile à voter sur celles-ci ont la même valeur que si elles avaient été adoptées à une assemblée des actionnaires de la société, conformément à l'article 136(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

_____

IVOR BARR

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
Personne morale

-ANNEXE II-

Veuillez inscrire les informations au sujet de la personne morale dans les sections correspondantes.

[redacted]

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)

Votre matricule | 1 1 | Année | Mois | Jour

Date d'immatriculation

Section 1 — Identification de la personne morale

A) NOM ET DOMICILE DE LA PERSONNE MORALE

Nom: RADIO RIDEAU INC.

Version (s'il y a lieu)

N° 425 St-Sulpice Rue

Ville MONTRÉAL Province/état Qc.

Code postal H2Y 2V7 Pays Canada

B) ADRESSE DE CORRESPONDANCE (domicile élu)

Nom du destinataire

N° Rue

Ville Province/état

Code postal Pays

Section 2 — Forme juridique de la personne morale

Code des formes juridiques

CIE Compagnie **MUT** Mutuelle d'assurance **SYC** Syndicat de copropriété
COP Coopérative **APE** Association personnifiée **AU** Autre (détailler)

Code	Loi constitutive	Lieu (province/état/pays)	Date de constitution Année Mois Jour
CIE	canadienne sur les sociétés par actions	Québec, Canada	2003 02 20

Section 3

A) CONTINUATION OU TRANSFORMATION

☐ Continuation ☐ Transformation | Année Mois Jour | Nouvelle loi applicable | Lieu (province/état/pays)

B) FUSION OU SCISSION

☐ Fusion ☐ Scission | Année Mois Jour | Lieu (province/état/pays)

Inscrire les nom, domicile et matricule de toutes les personnes morales partie à cette fusion (les composantes) ou à cette scission.

Matricule	Matricule
Nom	Nom
N° Rue	N° Rue
Ville Province/état	Ville Province/état
Code postal Pays	Code postal Pays

Section 4 — Informations générales

A) NATURE DES ACTIVITÉS – INSCRIRE LES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE MORALE

1re activité: Instaurer une radio de langue francaise à Ottawa — Code d'activité

2e activité (s'il y a lieu) — Code d'activité

B) NOMBRE DE SALARIÉS AU QUÉBEC

Indiquer le code correspondant au nombre de salariés au Québec — Code correspondant: A

C) PÉRIODE D'EXISTENCE

Si l'existence légale de la personne morale est limitée, quelle est la date de cessation prévue? Année Mois Jour

D) AUTRES NOMS UTILISÉS AU QUÉBEC

Nom | Nom

E) IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC

Nom et adresse de l'établissement principal (si différent de la Section 1-A)

Nom | N° Rue | Ville | Province | Code postal

Principales activités de l'établissement

1re activité | 2e activité (s'il y a lieu)

Nom et adresse des autres établissements au Québec (si différent de la Section 1-A)

Nom	Nom
N° Rue	N° Rue
Ville	Ville
Province Code postal	Province Code postal
Principales activités de l'établissement	**Principales activités de l'établissement**
1re activité	1re activité
2e activité (s'il y a lieu)	2e activité (s'il y a lieu)

KG-521-98

— ANNEXE II —

Section 5 — Identification des actionnaires

Inscrire par ordre d'importance, le nom des trois actionnaires qui détiennent le plus grand nombre de voix.

Est-ce que le premier actionnaire détient plus de 50 % des voix? ☑ Oui ☐ Non

Nom du premier actionnaire
IVOR BARR
N° 3565 Rue Berne
Ville Brossard Province/état Qc
Code postal J4Z 2P1 Pays Canada

Nom du deuxième actionnaire
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Nom du troisième actionnaire
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Section 6 — Identification des administrateurs

Code des administrateurs — **PR** Président, **VP** Vice-président, **SE** Secrétaire, **TR** Trésorier, **ST** Secrétaire-trésorier, **AD** Administrateur, **AU** Autre (détailler) :

Code PR ST
Nom
N° IVOR BARR Rue
Ville 3565 Berne Province/état Qc
Code postal Brossard J4Z 2P1 Pays Canada

Code
Nom
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Code
Nom
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Code
Nom
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Section 7 — Identification des principaux dirigeants

- **Si le président, le secrétaire ou le principal dirigeant ne sont pas membres du conseil d'administration, préciser ci-dessous leur nom, adresse et fonction.**

Code des dirigeants — **PR** Président, **SE** Secrétaire, **PD** Principal dirigeant

Code
Nom
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Code
Nom
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Code
Nom
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Code
Nom
N° Rue
Ville Province/état
Code postal Pays

Section 8 — Entreprise étrangère

Si la personne morale n'a ni domicile ni établissement au Québec, inscrire les nom et adresse d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec.

Nom

Adresse (n°, rue, ville, province, code postal)

Section 9 — Administrateur du bien d'autrui

Si la personne morale est représentée par une personne chargée d'administrer l'ensemble de ses biens, inscrire les nom, adresse et le code correspondant à la qualité de cette personne.

Code de l'administrateur — **CU** Curateur, **FI** Fiduciaire, **LI** Liquidateur, **SE** Séquestre, **SY** Syndic, **AU** Autre (détailler) :

Code	Nom	Adresse (n°, rue, ville, province, code postal et pays)

Section 10 — Certification

Nom de la personne autorisée (en lettres moulées)

Je IVOR BARR

N°, rue, ville, province, code postal et pays

domicilié au 3565 Berne, Brossard, Québec J4Z 2P1, Canada

atteste que je suis la personne autorisée par la personne morale à signer la présente déclaration, que j'en ai pris connaissance, que les renseignements déclarés sont vrais et que les droits prescrits accompagnent la présente déclaration.

Signature [redacted] Date (année, mois, jour) 2003-04-08

KG-521-98

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 • FAX: (450) 983-7229

- ANNEXE 16 -

La requérante possède déjà les équipements audio nécessaires à l'implantation de ses studios, d'une valeur de 30 000 $.

En raison de la modeste puissance de 1 000 watts, il nous est possible de réaliser les installations d'émission pour une somme maximale de 50 000 $ et des frais de contingence de 10 000 $ sont prévus.

Grâce à nos ententes avec le Manoir Marochel (site de nos studios et émetteurs), les coûts d'utilisation du site avant la mise en ondes seront absorbés dans le loyer des deux premières années. Ci-inclus les états proforma et mouvements de trésorerie pour les sept premières années d'exploitation.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3781 · FAX: (450) 963-7229

- ANNEXE 17 -

L'expérience du consultant, l'étude de marché effectuée par la firme Radio Prod (incluse en Annexe 21), des discussions avec la firme Radios Unis (Target Radio) qui représentera la station proposée ainsi que des informations du marché versus des stations telles que celle proposée, nous ont guidés dans l'élaboration des hypothèses ci-haut mentionnées.

1. L'étude de marché prévoit des revenus d'un million de dollars disponibles pour l'entreprise en question.

   Par souci de transparence et en se voulant conservateurs, nous avons opté pour un pourcentage de 60% de cette somme la première année avec un taux de croissance variant entre 9% et 12%, ce qui reflète le taux de croissance du marché plus le taux de croissance de la station qui augmente son momentum d'année en année.

   Les ventes locales versus nationales sont évaluées entre 10% et 15% (source Radios Unis).

2. Les coûts de programmation se situent entre 45% et 55% des revenus. Si ces pourcentages diminuent de la première année (55%) à la septième année (45%), c'est tout simplement que le personnel nécessaire doit être utilisé dès la première année d'opération, mais les coûts et le personnel n'augmentent pas nécessairement en proportion des revenus.

   L'on comprend dans ces coûts 6 personnes-ressources à temps complet et trois pigistes (2 journalistes temps complet, 2 journalistes pigistes, 3 animateurs/annonceurs, 1 animateur/producteur, 1 animateur pigiste). Le conseil appréciera que la grande polyvalence de ces artisans ainsi qu'un système informatisé de mise en ondes et quelques répétitions de certaines émissions offriront un service de programmation des plus complets de haute qualité.

3. La somme de 8 000 $ en talents canadiens est prévue et discutée en Annexe 4.

4. Une somme de 10 000 $ la première année et 16 000 $ la septième année est prévue pour un contrat d'entretien technique ainsi que certaines pièces de rechange. L'expérience du consultant dicte que pour une station de cette puissance, cette somme est plus qu'adéquate.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 - FAX: (450) 963-7229

5. Ventes, publicité et promotion : une somme de 20% du total des ventes est prévue pour défrayer les coûts de :

- 15% de commissions aux agences (ventes nationales)
- 15% de commissions aux vendeurs (ventes locales) avances plus commissions
- commissions au directeur des ventes
- autres coûts reliés aux ventes et publicité en tenant compte que la plupart des promotions se font par entente-échanges (non compris dans nos coûts et revenus)

6. Frais d'administration

- Le salaire d'un directeur général/directeur des ventes
- Le salaire d'un directeur des opérations/programmation
- Le salaire d'une secrétaire
- Les frais de loyer (électricité comprise) téléphone, assurances, etc.
- Les paiements à la SOCAN, SODRAC, etc.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 - FAX: (450) 963-7229

- ANNEXE 18 -

La présente demande est présentée afin d'offrir un service radiophonique local à la population francophone du Grand Ottawa.

Les revenus publicitaires de cette entreprise proviendront essentiellement de petits marchands locaux situés sur le territoire convoité.

Suite à l'étude de marché (Radio Prod - Annexe 21) ainsi qu'à l'hypthèse citée en 1) Annexe 17, nous avons conclu à des revenus locaux de 550 000 $ pour l'an un.

Ces revenus sont basés sur deux prémices :

1. 550 000 $ divisé par 50 semaines par an = 11 000 $ de revenus par semaine.

   11 000 $ divisé par une somme moyenne de 200 $ par commerce par semaine = 55 commerces.

2. Il est très conservateur d'estimer que seulement 55 commerçants locaux annonceront sur la nouvelle station.

3. 12% du temps total moyen est vendu en publicité, 8% de ce temps ne comprend pas les gratuités et autres promotions,

   8% de 7 560 min. = 605 minutes commerciales par semaine ou 1 210 occasions de 30 secondes.

   11 000 $ par semaine divisé par 1 210 occasions = 9,10 $ l'occasion.

   Cependant, nous croyons facilement obtenir 16,30 $ par occasion minimum au départ.

   De plus, ces prévisions ne comprennent pas les émissions "remote" ainsi qu'une infîme partie de notre programmation (10-15%) d'info-pub.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3781 • FAX: (450) 963-7228

4. La publicité nationale a été évaluée par la firme Radios Unis qui suggère un ratio ventes locales-nationales de 20%. Nous avons opté pour 10% la première année allant à 14% la septième année.

0.5 MV/M

5 MV/M

7.1 MV/M Enom

15 MV/M

25 MV/M

Antenna Location
45° 26' 52" N
75° 37' 39" W

LICENSED PROFESSIONAL ENGINEER
D. H. MACAULAY
PROVINCE OF ONTARIO

SCALE 1 : 250,000
0 5 10 15 20 25
KILOMETRES

—ANNEXE 19—
Figure 2

Estimated Coverage Contours
25,15,7.1(Enom),5 and o.5 MV/M

New AM Ottawa,Ont.
1630 KHZ 1 KW ND Class C

D.H.Macaulay, P.Eng.
April 2003

Canada

MÉTRIQUE

ÉDITION 11

31 G/5

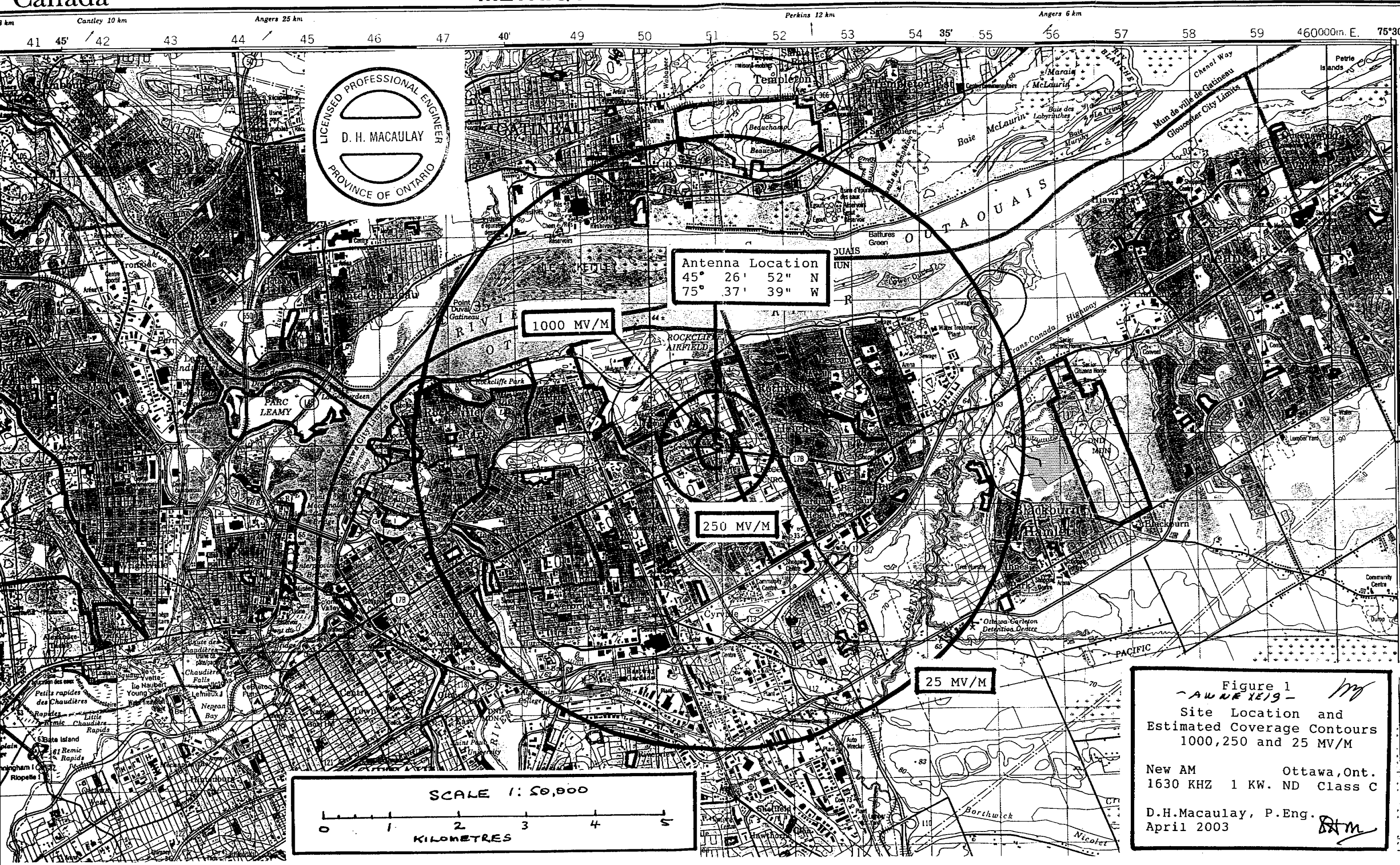

Figure 1
-ANNEXE 19-

Site Location and
Estimated Coverage Contours
1000,250 and 25 MV/M

New AM Ottawa,Ont.
1630 KHZ 1 KW. ND Class C

D.H.Macaulay, P.Eng.
April 2003

Manoir Marochel Manor

-ANNEXE 20-

Le 16 janvier. 2003

À qui de doit.

La présente confirme que suite à l'obtention d'une licence du C.R.T.C., nous mettrons à la disposition de la compagnie représentée par monsieur Yvon Barr une place sur notre terrain situé au 949 chemin Montréal, Ottawa dans le but d'y installer une antenne de diffusion ainsi qu'y abriter un émetteur.

Bien à vous

Marcel Parent

Marcel Parent
Président

949 Montreal Rd., Ottawa, Ont. K1K 0S6
Tel: (613) 744-1861 Fax: (613) 744-4062
Owned and Operated by Unikcare Management Ltd

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5840, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 • FAX: (450) 963-7229

- ANNEXE 21 -

Radio Rideau Inc., par son président, M. Ivor Barr Birladeanu, est fière de présenter au conseil la présente demande pour offrir un service radiophonique francophone local à prépondérance verbale (80% minimum de contenu verbal) à la population francophone de la ville d'Ottawa.

En effet, suite au déménagement de la station CJRC au début des années 80 d'Ottawa vers Gatineau, aucune station francophone ne diffuse depuis la ville d'Ottawa.

Notre station, bien que modeste (puissance de 1 000 watts) offrira aux résidents francophones d'Ottawa une programmation farouchement locale ciblée sur leurs besoins. Nos journalistes concentreront leurs efforts sur l'ensemble des intérêts francophones d'Ottawa.

Notre but n'est pas de compétitionner avec les stations francophones existantes sur leur territoire mais de rapatrier l'écoute des radios anglaises d'Ottawa par les francophones.

En effet, les stations francophones, grâce à leur grande puissance (50 000 watts pour CJRC) couvrent un vaste territoire et ne concentrent pas leurs efforts sur le marché francophone d'Ottawa.

Notre intention à nous est autre car avec nos 1 000 watts, notre fréquence de 1 630 kHz (libre d'interférence) nous donne l'avantage de diffuser au coeur des résidents francophones d'Ottawa et ainsi leur offrir un service radiophonique bien à eux de haute qualité. Dès la première année, plus de la moitié de nos revenus seront consacrés en programmation.

2 journalistes à pein temps
2 journalistes à temps partiel
3 animateurs expérimentés avec une formation en journalisme
1 animateur/producteur
1 animateur pigiste

compléteront l'équipe (triée sur le volet) de personnalités des ondes, en plus d'une secrétaire, d'un directeur général qui supervisera les ventes et d'un directeur des programmes et des opérations qui, en plus de collaborer à la mise en ondes, supervisera le tout.

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 - FAX: (450) 983-7229

Notre programmation est basée sur les créations orales. 80% minimum de nos émissions seront à 100% verbales. Sauf pour de rares occasions (max. 20%), nous ne diffuserons pas de musique.

Exception faite d'une émission qui nous tient à coeur d'une durée minimum de 30 minutes par semaine, cette émission sera entièrement consacrée à la diffusion de contenu canadien (100%) et francophone (60%) et sera composée d'oeuvres d'artisans locaux d'Ottawa ou de l'Est ontarien.

Dans l'éventualité ou afin de complémenter notre programmation, nous diffuserons de la musique, celle-ci sera de style M.O.R., ce qui n'est pas offert dans le marché, et son contenu minimum moyen sera de 45% canadien et à 75% francophone car, forts de notre contenu à prépondérance verbale, nous désirons en tant que radiodiffuseur responsable, offrir notre contribution aux talents canadiens.

Qui plus est, bien que notre entreprise fera partie du marché Ottawa franco, par condition de licence nous désirons contribuer la somme annuelle de 8 000 $ en développement de talents canadiens, somme qui est prévue pour une station du marché Ottawa anglo, le tout, bien sûr, en respect de la politique du conseil 1995-196.

La requérante est consciente de la politique du conseil en matière de tribune téléphonique et entend, par condition de licence, respecter au plus haut point cette politique. D'ailleurs, notre station n'a aucun désir de faire de la controverse. Les tribunes téléphoniques serviront à informer les auditeurs (ex. : conseils sur le jardinage, les fonds de placement, la santé, etc.).

Comme la requérante a un grand désir d'offrir un service hors-pair fiable et dynamique à son auditoire, la requérante est fière de mentionner au conseil notre entente avec la résidence Manoir Marochel sise au 929, chemin Montréal au coeur de notre desserte.

La synergie d'avoir sous un même toit les studios, l'émetteur et l'antenne, branchés sur une génératrice d'urgence, le tout facilement accessible à notre personnel en cas de situation d'urgence, permet à notre station d'être disponible à son public en cas d'urgence (forte tempête de neige, verglas, etc.).

COMMUNICATIONS MICHEL MATHIEU
CONSEILLER EN RADIODIFFUSION / BROADCAST CONSULTANT
5640, CR. PANARD, AUTEUIL, LAVAL, H7K 1C2
TÉL.: (514) 233-3791 · FAX: (450) 963-7229

C'est donc dans cet esprit que Radio Rideau est heureuse de présenter au conseil sa demande d'offrir un service radiophonique francophone ciblé sur les besoins des résidents d'Ottawa.

Radio Rideau

Analyse média

Mars 2003

préparé par
RadioProd

Le projet de Radio Rideau vise à donner un nouveau service radio aux francophones de Ottawa. Actuellement, il n'y a pas radio commerciale de langue française à Ottawa. Elles sont toutes situées à Hull et seuls les stations des réseaux Rock-Détente, Énergie et Radiomédia et une nouvelle station spécialisée de format classique offrent un service en radio commerciale aux francophones de Ottawa.

Le but premier de Radio Rideau est d'offrir une radio locale aux 111,000 francophones de Ottawa. Radio Rideau aura une programmation entièrement régionale. Radio Rideau sera prioritairement au service et à l'écoute des auditeurs francophones de Ottawa. Actuellement, les radios commerciales, les réseaux privés et de Radio-Canada n'offrent pas aux francophones de Ottawa un service exclusivement local de radio.

Pour cette analyse média du marché de Ottawa, nous nous appuierons sur les estimations d'écoute radio de Sondages BBM. Comme prémisse de base nous analyserons l'écoute radio en terme de **parts de marché** sous les aspects **linguistique** et **géographique**. Le recoupement de ces variables nous permettra d'étudier et de mettre en parallèle les comportements d'écoute de la radio des auditeurs francophones de Ottawa et de Hull. (voir Annexe 1)

La population totale du marché radio de Ottawa-Hull est de 956,229 personnes,[1] Ce marché radio est le quatrième en importance au Canada.

Sondages BBM subdivise le marché de Ottawa-Hull en quatre sous-marchés :

TABLEAU 1

	Population totale 12 ans et plus[2]
• Ottawa-Hull central franco	299,145
• Ottawa-Hull central anglo	657,084
• Ottawa-Hull central Ontario	731,466
• Ottawa-Hull central Québec	224,763

Comme on peut le constater au tableau 1, la population du marché de Ottawa-Hull est composée par 29% de francophones et par 71% d'anglophones. Au tableau 2 de la page suivante nous pouvons y observer les poids démographiques respectifs de ces deux groupes linguistiques. Ils y sont distribués selon leurs lieux de résidence et la langue d'usage.

[1] Sondages BBM, AUT02, T12+, OTT-HULL CTL.
[2] Sondages BBM, AUT02, T12+, OTT-HULL CTLA, OTT-HULL CTLF, OTT-HULL CTLO, OTT-HULL CTLQ

Comme on le voit au tableau précédent, la composition des parts d'écoute des stations commerciales est de 74% pour les radios commerciales anglophones et de **26% pour les radios commerciales francophones.**

Au tableau 13 ci-dessous, observons maintenant la diminution du nombre d'heures d'écoute hebdomadaire des francophones voués aux radios commerciales francophones, de 2000 à 2002 :

TABLEAU 13
HEURES TOTALES D'ÉCOUTE HEBDOMADAIRE

	Automne 2002	Automne 2001	Automne 2000
OTT-HULL CTRL ONTARIO	855,700	930,000	1,055,800
OTT-HULL CTRL QUÉBEC	2,467,500	2,426,700	2,619,100
OTT-HULL CTRL FRANCO	3,323,200	3,356,700	3,674,900

Source : Sondages BBM, AUT02, AUT01, AUT00 T12+, Pop franco.

À Ottawa-Hull, c'est l'ensemble de la radio francophone qui est défavorisé au niveau des investissements publicitaires : les radios françaises disposent d'un peu moins de **20% des recettes publicitaires des radios commerciales tout en ayant 26% des parts d'écoute du marché de Ottawa-Hull !** (Voir tableaux 11 et 12)

Pour la radio française, il y a un manque à gagner de 6% en revenus publicitaires. Six pour cent représentent environ $3 millions dans le marché Ottawa-Hull. Nous considérons que sans une station commerciale située à Ottawa, opérée par et pour les francophones de Ottawa, tant qu'une radio locale en français à Ottawa n'existera pas : longtemps durera cette disparité au niveau du partage des revenus publicitaires disponibles dans le marché.

Nous évaluons qu'une radio commerciale francophone à Ottawa est un des meilleurs moyens de rééquilibré la dynamique des allocations publicitaires du marché. Avec Radio Rideau nous visons les parts suivantes :

<u>À Ottawa / Parts de marché projetés par Radio Rideau:</u>

- **2% - OTTAWA-HULL CTRLF**
- **10% - OTTAWA-HULL CTRLO, Pop franco**

CONCLUSION

Nous prévoyons qu'une nouvelle radio de format Nouvelles/À prépondérance verbale pourrait avoir une portée de 15% à 25% chez les francophones de Ottawa.

En ce moment, avec 13 radios commerciales à Ottawa-Hull, les revenus moyens en publicité sont de $3,8 millions par station.

Des revenus publicitaires d'environ $1 millions par année sont très réalistes pour une radio commerciale française de format Nouvelles/À prépondérance verbale située à Ottawa.

La création d'une nouvelle radio commerciale française est le meilleur moyen de diminuer l'écoute des radios anglaises par les francophones de Ottawa.

Les auditeurs francophones de Ottawa manquent de diversité de choix. Il est souhaitable d'y créer une nouvelle radio commerciale locale.

TABLEAU 2

	Population totale 12 ans et plus[3]
• Ottawa-Hull central Ontario franco	113,915
• Ottawa-Hull central Ontario anglo	617,551
• Ottawa-Hull central Québec franco	185,230
• Ottawa-Hull central Québec anglo	39,533

À l'aide du tableau 2 ci-dessus, nous avons calculé que la proportion de la population francophone du marché de Ottawa est de 15,3%.

Actuellement une part significative de l'écoute radio des francophones de Ottawa est consacrée aux radios diffusant en anglais. Au tableau 3 ci-dessous nous pouvons mesurer que **47% des parts d'écoute des francophones de Ottawa sont dédiées aux radios anglophones**.

TABLEAU 3
CLASSEMENT SELON : PART (%)

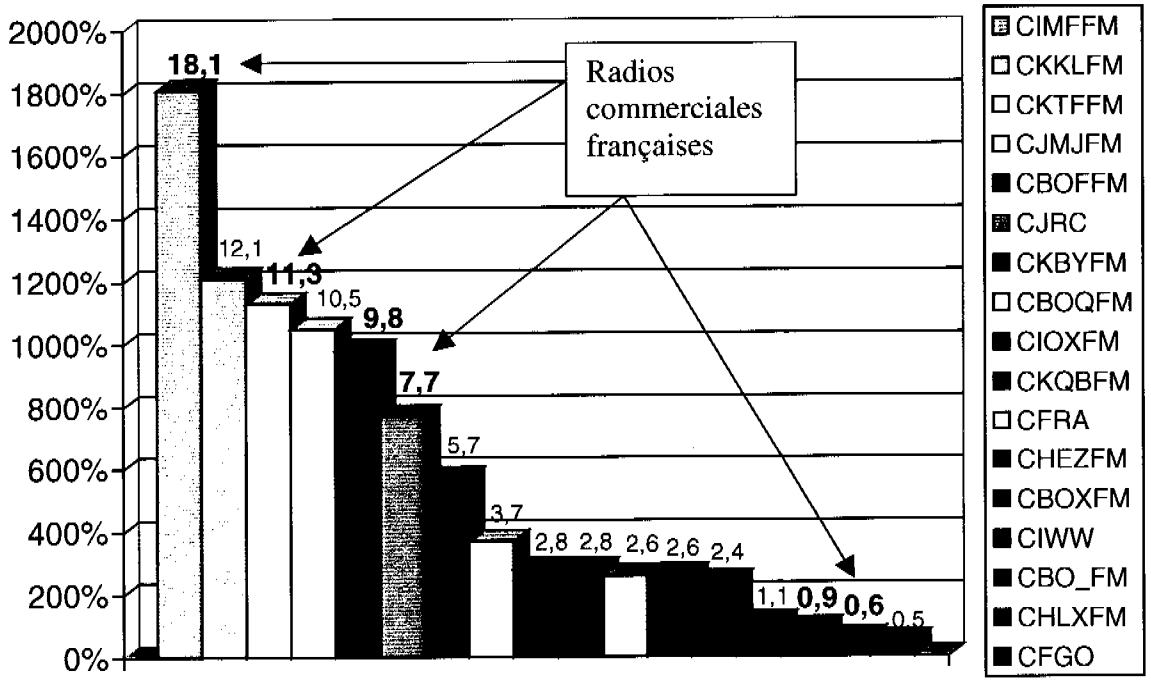

Source : Sondages BBM, AUT02, Pop franco T12+, OTT-HULL CTRLO

[3] Sondages BBM, AU102, T12+, OTT-HULL CTLA, OTT-HULL CTLF, OTT-HULL CTLO, OTT-HULL CTLQ

Nous observons aussi grâce au tableau 3 de la page précédente que la **part de marché totale des radios commerciales de Hull auprès des francophones de Ottawa est de 38% seulement.**

À l'aide du tableau 4 ci-dessous, examinons maintenant la portée hebdomadaire des stations anglaises auprès des francophones à Ottawa :

TABLEAU 4
CLASSEMENT SELON : PORTÉE (00)

RADIOS COMMERCIALES ANGLAISES
ÉCOUTÉES PAR LES FRANCOPHONES DE OTTAWA

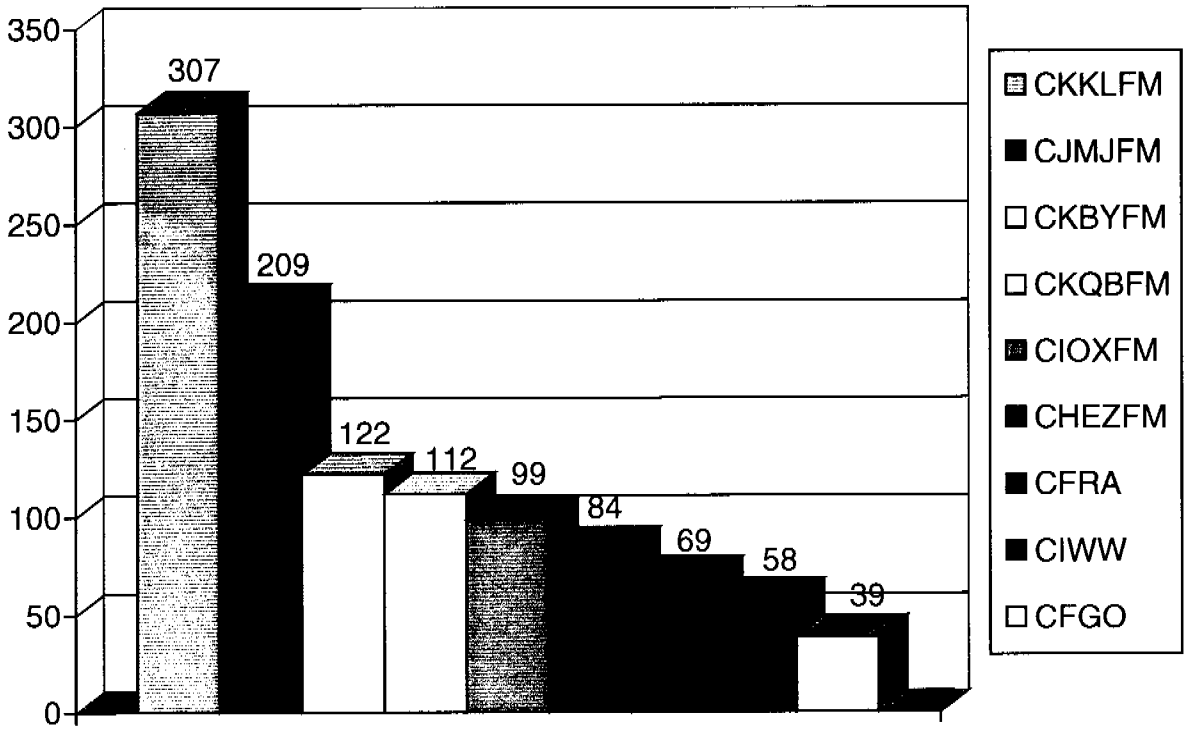

Source : Sondages BBM, AUT02, Pop franco T12+, OTT-HULL CTRLO

Plus de la moitié des francophones de Ottawa écoutent les radios commerciales anglaises. Les radios commerciales diffusant en anglais ont une portée totale de **57,8%** auprès de ces auditeurs francophones. À Ottawa, les stations anglophones sont écoutées par **65,800 auditeurs francophones.**

Le tableau 5 ci-dessous illustre l'écoute des radios commerciales francophones de Hull. Ces stations ont une portée de **56%** et rejoignent un total de **63,800** auditeurs francophones à Ottawa.

TABLEAU 5
CLASSEMENT SELON : PORTÉE (00)
RADIOS COMMERCIALES FRANÇAISES À OTTAWA

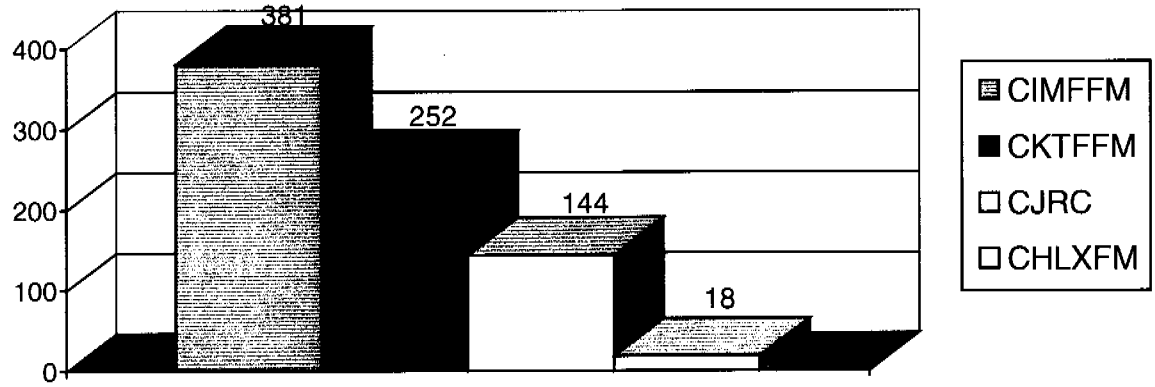

Source : Sondages BBM, AUT02, Pop franco T12+, OTT-HULL CTRLO

Le tableau 6 ci-dessous nous dévoile maintenant les parts de marché respectives des quatre radios commerciales francophones de Hull chez les francophones de Ottawa. On y observe que ces radios commerciales ont au total **une part de marché de 37,7% seulement.**

TABLEAU 6
CLASSEMENT SELON : PART (%)
RADIOS COMMERCIALES FRANÇAISES À OTTAWA

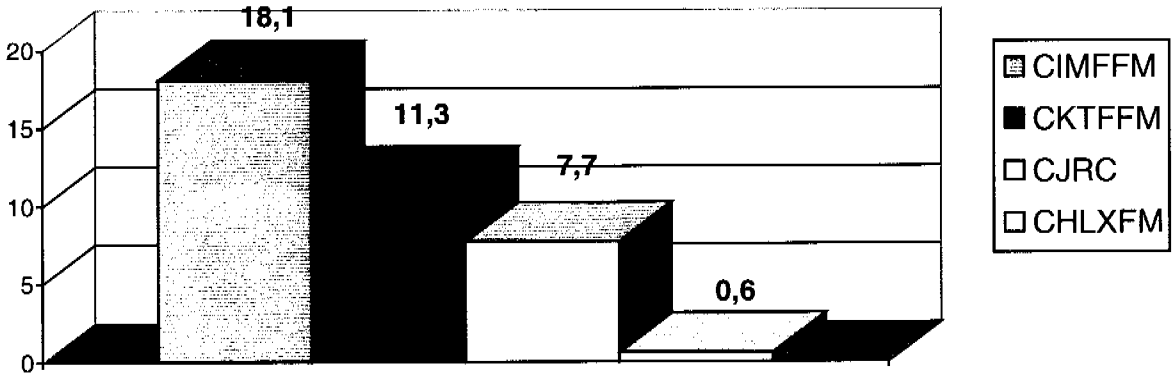

Source : Sondages BBM, AUT02, Pop franco T12+, OTT-HULL CTRLO

Récapitulons maintenant la portée des radios commerciales françaises chez les francophones de Ottawa et de Hull

À Ottawa – Portée chez les francophones :

- **56% écoutent les radios commerciales francophones**
- **57,8% écoutent les radios commerciales anglophones**

À Hull – Portée chez les francophones :

- **76,5% écoutent les radios commerciales francophones**
- **38,7% écoutent les radios commerciales anglophones**

On y observe aisément que les auditeurs francophones ont un comportement d'écoute distinct, selon qu'ils sont localisés à Ottawa ou à Hull. Aux deux tableaux suivants, on y expose les parts de marché des radios commerciales de Ottawa et de Hull (tableaux 7 et 8) chez les francophones.

TABLEAU 7
CLASSEMENT SELON : PART (%)
RADIOS COMMERCIALES ÉCOUTÉES PAR LES FRANCOPHONES DE OTTAWA

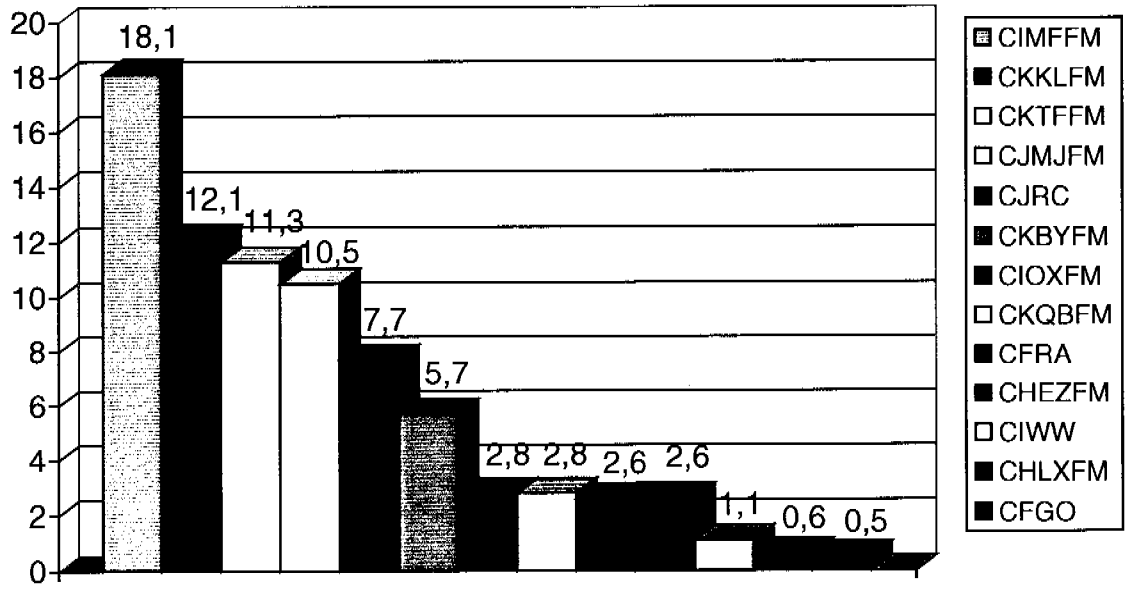

Source : Sondages BBM, AUT02, Pop franco T12+, OTT-HULL CTRLO

TABLEAU 8
CLASSEMENT SELON : PART (%)
RADIOS COMMERCIALES ÉCOUTÉES PAR LES FRANCOPHONES DE HULL

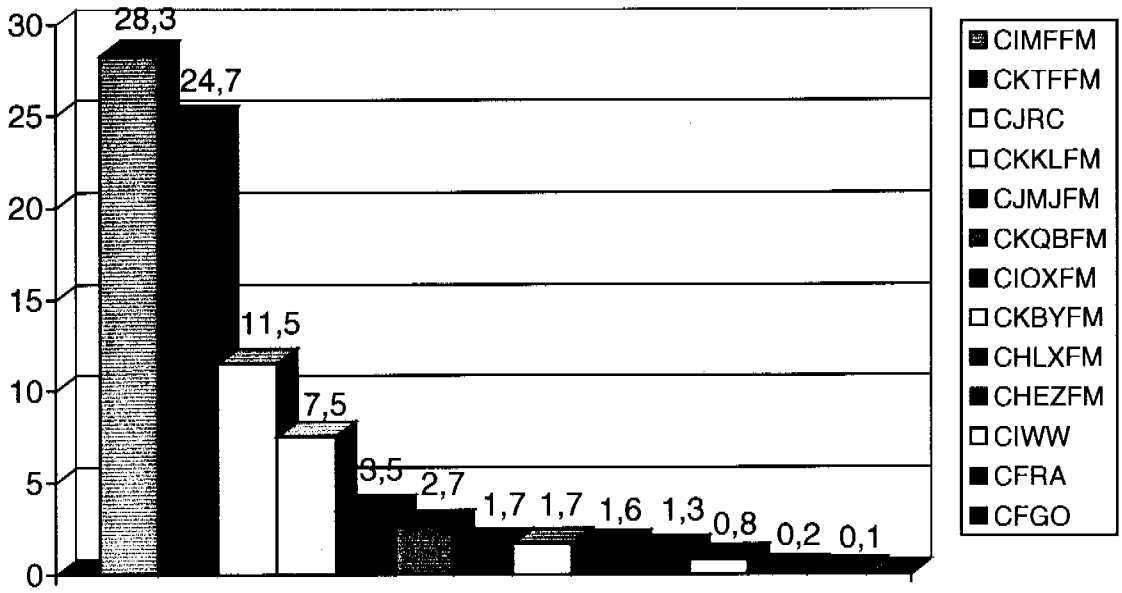

Source : Sondages BBM, AUT02, Pop franco T12+, OTT-HULL CTRLQ

Avec un format Nouvelles/À prépondérance verbale, Radio Rideau a comme objectif d'augmenter le nombre d'heures d'écoute que les francophones de Ottawa consacrent à la radio diffusant en français. Nous pensons que le déficit d'écoute est causé, entre autres, par l'absence de véritable radio locale francophone à Ottawa.

L'arrivé d'une radio commerciale de format classique dans le marché de Ottawa-Hull est réjouissante. C'est un pas dans la bonne direction, mais comme les autres radios commerciales de Hull, la nouvelle radio spécialisée de format classique n'est pas localisée à Ottawa et n'offrira pas de service vraiment local aux auditeurs francophones de Ottawa.

Analysons maintenant la structure d'écoute de la radio dans le marché de Ottawa, selon les formats et langue du foyer :

TABLEAU 9
MARCHÉ OTT-HULL CTRL ONTARIO
CLASSEMENT FORMAT SELON : PART(%)

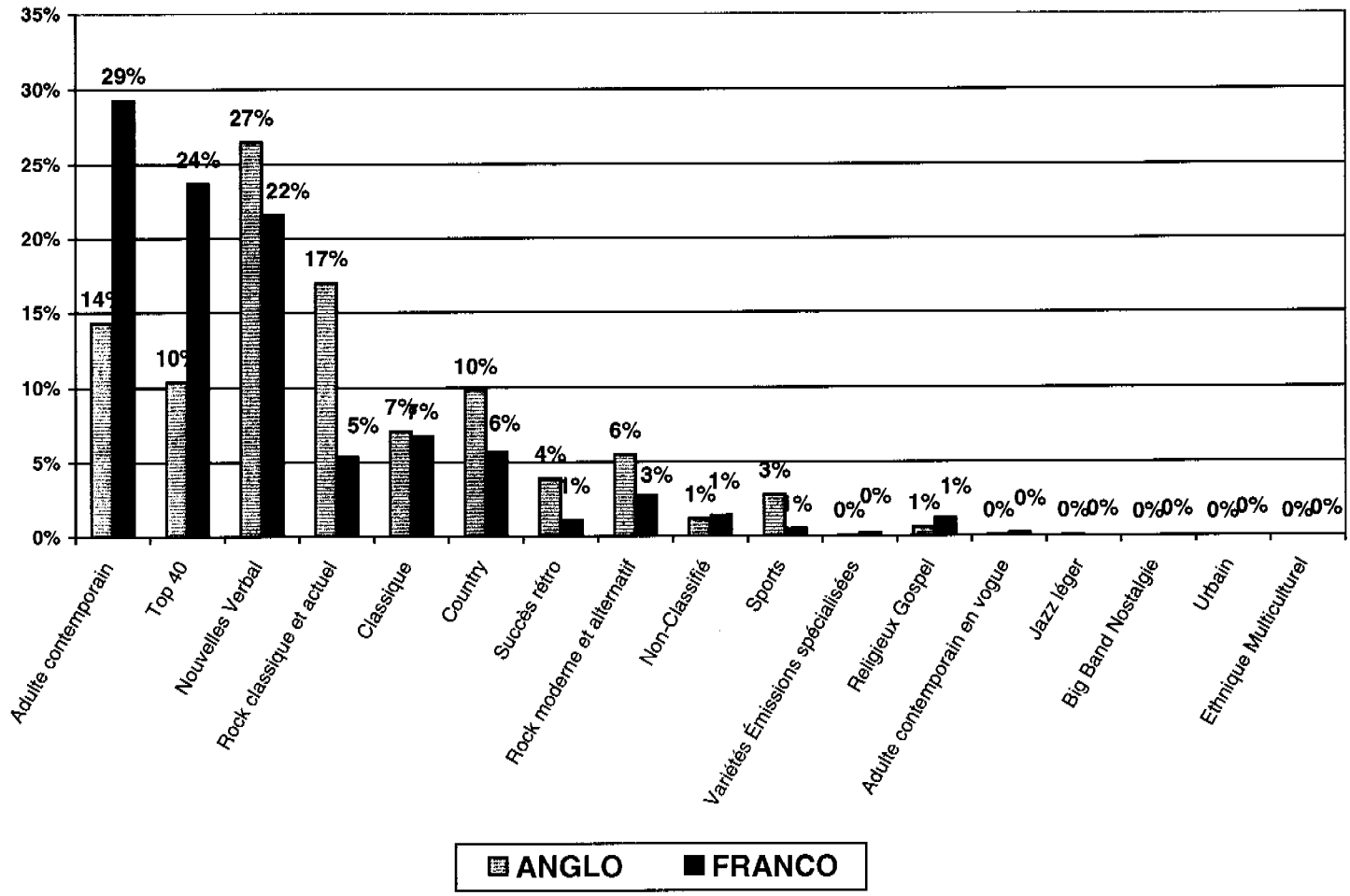

Source : Sondages BBM, AUT02, T12+, OTT-HULL CTRLO (Langue du foyer français ou anglais)

Au tableau 9 ci-dessus nous remarquons qu'à Ottawa, selon la langue du foyer, certains formats sont beaucoup plus écoutés que d'autres. Par exemple, nous découvrons que les formats Adulte contemporain, Top 40 et Nouvelles/À prépondérance verbale sont très écoutés par les francophones de Ottawa.

Chez les francophones de Ottawa, les formats Adulte contemporain et Top 40 accaparent à eux seuls 53% des parts de marché. Le peu de diversités de format diffusant en français à Ottawa explique ici cette donnée.

Le tableau 10 ci-dessous nous permet de constater que, depuis trois ans, la portée des stations francophones de Hull à Ottawa est stable mais que les parts de marché ont tendances à diminuer. Autrement dit, les francophones de Ottawa, et dans une moindre mesure ceux de Hull, écoutent de plus en plus les radios commerciales anglophones.

Les radios commerciales françaises de Hull sont : CIMF-FM (Adulte contemporain), CKTF-FM (Top 40), CJRC (Nouvelles/À prépondérance verbale) et la nouvelle station CHLX-FM (Classique). À l'aide du tableau suivant, comparons maintenant l'écoute des auditeurs francophones de Ottawa et des auditeurs francophones de Hull.

TABLEAU 10
COMPARATIF DE L'ÉCOUTE DES RADIOS COMMERCIALES FRANCOPHONES DE OTTAWA ET FRANCOPHONES DE HULL

	Part % Aut00 / Aut01 / Aut02	**Portée %** Aut00 / Aut01 / Aut02	**Portée (00)** Aut00 / Aut01 / Aut02
CIMF-FM			
OTT-HULL CTRL ONTARIO	**19,9 / 24,5 / 18,1**	**30,6 / 37,3 / 33,5**	**335 / 418 / 381**
OTT-HULL CTRL QUÉBEC	26,2 / 28,3 / 28,3	40,3/ 44,0 / 42,9	738 / 802 / 795
CKTF-FM			
OTT-HULL CTRL ONTARIO	**12,0 / 11,5 / 11,3**	**22,6 / 20,8 /22,1**	**199 / 233 / 252**
OTT-HULL CTRL QUÉBEC	31,7 / 24,0 / 24,7	50,2 / 42,0 / 43,8	919 / 766 / 812
CJRC			
OTT-HULL CTRL ONTARIO	**15,4 / 6,9 / 7,7**	**18,1 / 13,5 / 12,7**	**199 / 151 / 144**
OTT-HULL CTRL QUÉBEC	12,2 / 13,6 / 11,5	21,0 / 23,0 / 20,7	384 / 419 / 383
CHLX-FM			
OTT-HULL CTRL ONTARIO	nd **/ 0,6**	nd **/ 1,6**	nd **/ 18**
OTT-HULL CTRL QUÉBEC	nd / 1,6	nd / 3,4	nd / 62
TOTAL			
OTT-HULL CTRL ONTARIO	**47,3 / 42,9 / 37,7**	**58,1 / 56,6 / 56,0**	**636 / 633 / 638**
OTT-HULL CTRL QUÉBEC	70,1 / 65,9 / 66,1	79,0 / 76,6 / 76,5	1446 / 1396 / 1418

Source : Sondages BBM, AUT01 et AUT02, T12+, Pop franco

Voyons au tableau 11 les budgets publicitaires radios disponibles au cours des dernières années dans le marché de Ottawa-Hull :

TABLEAU 11
BUDGETS RADIOS - MARCHÉ DE OTTAWA-HULL
TRAM REPORT

	Août 2002	Août 2001	Août 2000	Août 1999
Ottawa-Hull (F)	9 741,9 (19,5%)	9 777,6 (20%)	9 157,0 (20%)	nd
Ottawa-Hull (E)	40 205,4 (80,5%)	39 099,3 (80%)	36 507,6 (80%)	nd
Ottawa-Hull	49 947,3 (100%)	48 876,9 (100%)	45 664,6 (100%)	42 207,9

Source : RMB (Radio Marketing Bureau)

Dans le marché de Ottawa-Hull, 20% du total des dépenses publicitaires en radio sont affectés aux stations francophones. Pourtant, en terme de nombre, les francophones représentent 30% de la population du marché de Ottawa-Hull. La part d'écoute consacrée par les francophones aux stations anglophones explique t'elle cet écart ?

Pour y répondre, le tableau suivant résume la distribution des parts de marché respective de l'écoute des francophones et des anglophones à la radio commerciale dans le marché de Ottawa-Hull :

TABLEAU 12
RADIOS COMMERCIALES – SELON : PARTS (%)

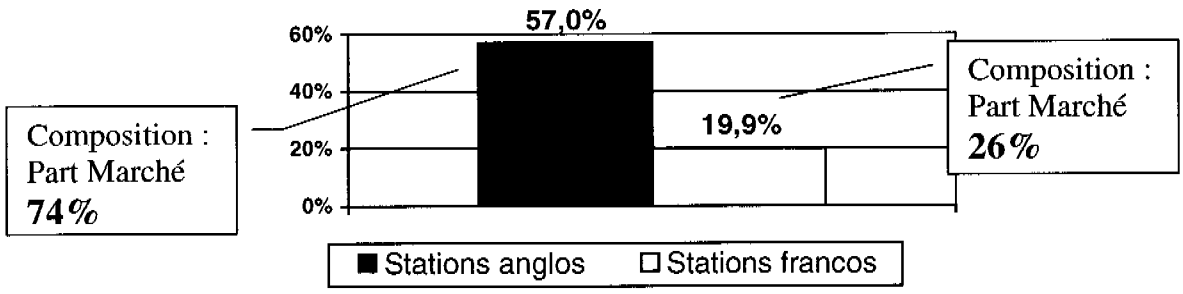

Source : Sondages BBM, AUT02, T12+, OTT-HULL CTRL